

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Animal Defenders International c. Royaume-Uni</i>	3
Cour européenne des droits de l'homme : <i>Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg</i>	4

UNION EUROPÉENNE

Avocat général : Conclusions sur les limitations horaires plus strictes en matière de publicité imposées par l'Italie aux chaînes payantes	5
Commission européenne : Troisième et dernière consultation publique sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles	6
Commission européenne : Livre vert sur un monde audiovisuel totalement convergent	6
Parlement européen : Résolution sur l'application de la directive « Services de médias audiovisuels »	7
Parlement européen : Appel à un contrôle européen annuel de la législation applicable aux médias dans les Etats membres	8

NATIONAL

BE-Belgique

La RTBF enfreint les dispositions de la loi relative à radiodiffusion concernant l'autopromotion	8
--	---

BG-Bulgarie

La rediffusion d'un entretien politique pendant la journée de réflexion enfreint le Code électoral	9
--	---

DE-Allemagne

La BVerfG estime que l'interdiction d'installer une antenne parabolique peut porter atteinte à la liberté d'information	10
Le BGH saisit la CJUE sur la question de l'insertion de vidéos en ligne	10
Le BGH statue sur les propositions de recherches complémentaires de Google	11
La commission de la Culture adopte le projet de loi portant modification de la FFG	11
L'ARD et la fédération des producteurs adoptent un protocole d'accord contractuel	12

DK-Danemark

Le placement de produit à nouveau interdit	13
--	----

FR-France

Les participants à l'émission l'Île de la tentation ne sont pas des artistes-interprètes	14
--	----

Présentation d'un projet de loi sur l'indépendance de l'audiovisuel public	14
Relations entre producteurs et chaînes de télévision : vers une révision de la réglementation ?	15
Mission Lescure : 80 propositions sur les contenus culturels numériques	15

GB-Royaume Uni

La Cour suprême conclut que la navigation sur internet ne porte pas atteinte au droit d'auteur mais saisit la Cour de justice de l'Union européenne de cette question ..	16
Décision de l'Ofcom au sujet de Biditis Ltd	17
Publicité télévisuelle dépourvue de « responsabilité sociale »	18
Règles de l'Ofcom sur la couverture des élections britanniques	18

GR-Grèce

Situation de crise du radiodiffuseur de service public	19
--	----

IE-Irlande

L'Autorité de la radiodiffusion lance un programme de soutien à la radiodiffusion communautaire	20
---	----

NL-Pays-Bas

Création d'une nouvelle instance de protection des consommateurs et du marché	21
---	----

RO-Roumanie

Approbation de l'ordonnance d'urgence visant à modifier la loi relative à l'audiovisuel	22
Rejet de la modification du système roumain de la cinématographie	23
Rejet d'un projet de décision visant à installer un compteur de durée de publicité	23
Stratégie pour le passage au numérique	24

RU-Fédération De Russie

Nouvelle modification du décret relatif aux chaînes de télévision et aux stations de radio soumises à l'obligation de distribution	25
--	----

SK-Slovaquie

Violation des règles sur la protection des mineurs dans la vidéo à la demande	25
Violation de la dignité humaine dans une émission de télé-réalité	26

US-Etats-Unis

Service « en nuage » considéré comme une violation du droit d'auteur	27
--	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire
européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School
(USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat
de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer,
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck
(Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-

C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission
européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-
ordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • France
Courrèges • Paul Green • Marco Polo Saràl • Katherine Parsons
• Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie Sturlès

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez &
Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel
• Annabel Brody, Institut du droit de l'information (IViR)
de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell,
Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie
Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et
européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou •
Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université
nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Martin Rupp,
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck
(Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par neuf voix contre huit, que l'interdiction britannique de diffusion télévisuelle de publicité politique n'enfreignait pas l'article 10 de la Convention. L'avis de la majorité des juges dans cet arrêt controversé dénote une approche quelque peu singulière au regard de la jurisprudence antérieure de la Cour en matière de publicité politique, comme dans l'affaire *VgT Vereinigung gegen Tierfabrikenc. Suisse* (voir IRIS 2001-7/2 et IRIS 2009-10/2). L'arrêt rendu dans l'affaire *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* reconnaît pour l'essentiel que l'interdiction totale de la publicité politique à la télévision, qui se caractérise par une définition large du terme « politique », assortie d'une absence de limites temporelles et d'exceptions, est conforme au droit à la liberté d'expression politique. Les opinions dissidentes jointes à l'arrêt plaidaient en faveur d'une approche radicalement différente, mais leurs arguments n'ont pas suffi à convaincre la majorité des juges de la Grande Chambre.

Animal Defenders International (« ADI »), la requérante dans la présente affaire, est une organisation non gouvernementale (« ONG ») qui milite contre l'utilisation des animaux à des fins commerciales, scientifiques ou récréatives. Elle lutte en faveur d'une modification de la législation et des politiques publiques dans ce domaine et, à cette fin, cherche à exercer une influence sur l'opinion publique et les parlementaires. En 2005, ADI avait lancé une campagne dirigée contre l'enfermement et l'exhibition de primates dans les jardins zoologiques et les cirques et leur utilisation dans la publicité télévisuelle. Dans le cadre de la campagne, la requérante souhaitait diffuser une publicité télévisée présentant les images d'une fillette enchaînée dans une cage, suivie par l'image d'un chimpanzé dans la même position. Cette campagne fut soumise au *Broadcast Advertising Clearance Centre* (Centre de vérification de la publicité télévisuelle - BACC) pour qu'il en contrôle la conformité avec les lois et codes pertinents. Le BACC refusa d'autoriser la diffusion de la publicité au motif que les objectifs d'ADI étaient de nature politique, en invoquant l'article 321(2) de la loi relative aux communications de 2003 qui interdit toute publicité « dont les objectifs sont totalement ou principalement de nature politique ». Cette interdiction de diffusion a été confirmée par la Haute Cour, puis soumise à la Chambre des Lords, qui a égale-

ment conclu que cette interdiction de diffusion ne portait pas atteinte à l'article 10 de la Convention européenne. ADI a dès lors introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en soutenant que l'interdiction de diffusion de leur publicité était contraire à l'article 10 de la Convention.

Dans la première partie de son raisonnement, la Cour souligne que ADI et les autorités britanniques poursuivaient un même but légitime, à savoir garantir un débat libre et pluraliste sur les questions d'intérêt public et, de manière plus générale, contribuer au processus démocratique. La Cour a donc mis en balance, d'une part, le droit de la requérante à communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public est en le droit de recevoir et, d'autre part, le souci des autorités d'empêcher que le débat et le processus démocratiques ne soient faussés par des groupes financièrement puissants bénéficiant d'un accès privilégié aux médias influents.

La Cour fonde son appréciation sur trois principaux points : le processus législatif au titre duquel l'interdiction a été adoptée et le contrôle exercé par les autorités judiciaires ; l'impact de l'interdiction et les mesures qui auraient pu être prises pour atténuer son effet ; et, enfin, la situation dans les autres pays, notamment ceux où s'applique la Convention. Dans la mesure où il était question du processus législatif, la Cour a tenu compte du fait que le régime réglementaire complexe encadrant la radiodiffusion de messages à caractère politique au Royaume-Uni avait fait l'objet de contrôles exigeants et pertinents, validés par les instances parlementaires, ainsi que judiciaires. La Cour évoque également l'impact immédiat considérable des médias audiovisuels. Cependant, rien ne prouve que le développement d'internet et des réseaux sociaux au Royaume-Uni au cours des dernières années ait bénéficié d'un transfert de cette influence au point de remettre en question la nécessité d'une interdiction spécifiquement applicable aux médias radiodiffusés, dans la mesure où internet et les réseaux sociaux n'ont pas « la même simultanéité, ni le même impact que [les informations] diffusées à la télévision ou à la radio ». La Cour observe par ailleurs un assouplissement contrôlé de cette interdiction pour les partis politiques, notamment ceux qui sont au cœur du processus démocratique, qui bénéficient désormais d'un temps d'antenne gratuit pour la diffusion de leurs campagnes politiques et électorales, ainsi que référendaires. La Cour européenne convient avec les autorités britanniques qu'une interdiction moins restrictive pourrait donner lieu à des abus et à des décisions arbitraires, comme la crainte que des organismes richement dotés puissent créer des groupes de défense de causes sociales spécialement pour véhiculer leurs idées ou un grand nombre de groupes d'intérêts similaires de manière à accumuler davantage de temps d'antenne publicitaire. Compte tenu de la complexité du cadre réglementaire, cette forme de contrôle pourrait être source d'incertitude, de litiges, de dépenses et de retards.

S'agissant des conséquences de cette interdiction, la Cour observe que l'interdiction en question s'appliquait uniquement à la publicité et que ADI avait accès à d'autres médias, aussi bien radiophoniques que télévisuels, ainsi qu'aux médias non radiodiffusés, comme la presse écrite, internet et les réseaux sociaux, les manifestations, les affiches et les tracts. Enfin, l'absence de consensus européen quant à la manière de réglementer la publicité politique payante est de nature à élargir la marge d'appréciation à accorder aux autorités britanniques dans la présente affaire. Par conséquent, les juges ont conclu à la majorité que les motifs avancés par les autorités nationales pour justifier l'interdiction à ADI de diffuser sa publicité sont pertinents et suffisants. L'interdiction en question ne peut donc être considérée comme une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de la requérante. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Grand Chamber), case Animal Defenders International v. the United Kingdom, Appl. nr. 48876/08 of 22 April 2013* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), rendu le 22 avril 2013 dans l'affaire *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, Requête n° 48876/08)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16544>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*

Dix ans après que la Cour européenne a conclu à une violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression et d'information) de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Roemen et Schmit c. Luxembourg* (25 février 2003, IRIS 2003/5-3), les autorités luxembourgeoises ont de nouveau été jugées coupables de violation de ces articles pour avoir émis une ordonnance de perquisition et de saisie ne respectant pas la protection des sources journalistiques.

En 2009, une information judiciaire a été ouverte au sujet d'un article paru dans le journal *Contacto*, publié par Saint-Paul Luxembourg S.A. L'article décrivait la situation de familles s'étant vu retirer la garde de leurs enfants. Un assistant social mentionné dans l'article et son employeur, le service central d'assistance sociale, ont déposé une plainte auprès du procureur général, alléguant qu'il s'agissait de diffamation tant de cet assistant particulier que du système judiciaire et social luxembourgeois en général. Un juge d'instruction a émis une ordonnance de perquisition et de saisie des bureaux de la maison d'édition afin d'identifier l'auteur de l'article en question. Quelques jours plus tard, des policiers se sont présentés aux locaux

du journal, munis de cette ordonnance. Le journaliste ayant rédigé l'article (son nom était mentionné en partie sous l'article) a été formellement identifié; il a remis une copie du journal, un cahier de notes et divers documents ayant servi à la rédaction de l'article. Lors de la perquisition, l'un des policiers a également copié des fichiers de l'ordinateur du journaliste au moyen d'une clé USB. Un peu plus tard, la société requérante et le journaliste ont saisi le tribunal d'arrondissement afin de faire annuler l'ordonnance de perquisition et de saisie, ainsi que son exécution, mais cette demande a été rejetée. Plus tard, la cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Invoquant l'article 8, Saint-Paul Luxembourg S.A. a allégué que la perquisition du journal portait atteinte à l'inviolabilité de son « domicile » et était disproportionnée. Invoquant l'article 10, elle a fait valoir que la mesure en question consistait à rechercher les sources du journaliste et avait eu un effet d'intimidation. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, la Cour européenne a estimé que le juge d'instruction aurait pu opter pour une mesure moins intrusive qu'une perquisition afin de confirmer l'identité du rédacteur de l'article, car il était assez facile de déduire quel journaliste de *Contacto* avait écrit l'article en question. Comme la perquisition et la saisie n'étaient pas nécessaires et ne constituaient pas des moyens raisonnablement proportionnés au vu des buts légitimes visés, la Cour européenne a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention. La Cour de Strasbourg a également considéré que l'ordonnance en question avait donné aux policiers accès à des informations que le journaliste n'avait pas destinées à la publication, ce qui aurait permis d'identifier ses sources. L'objet de l'ordonnance était de rechercher « et de saisir tous documents et objets sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit en relation avec les infractions reprochées ». Par sa formulation relativement large, l'ordonnance a octroyé aux enquêteurs des pouvoirs étendus. L'opération de perquisition et de saisie avait été disproportionnée dans la mesure où elle avait permis aux policiers d'identifier les sources du journaliste et la portée de l'ordonnance elle-même n'avait pas été suffisamment limitée pour éviter le risque d'un tel abus. Comme le seul objet de la perquisition était de déterminer l'identité du journaliste qui avait rédigé l'article, une ordonnance plus restreinte aurait suffi. Par conséquent, la Cour européenne a également conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cinquième section), affaire Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg, requête n° 26419/10 du 18 avril 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16476>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Avocat général : Conclusions sur les limitations horaires plus strictes en matière de publicité imposées par l'Italie aux chaînes payantes

Le 16 mai 2013, l'avocat général, Mme Kokott, a rendu ses conclusions dans l'affaire C-234/12, *Sky Italia c. AGCOM*. Il s'agissait de déterminer si la Directive 2010/13/UE (Directive SMAV) et le droit primaire de l'Union européenne doivent être interprétés comme interdisant de fixer des limites horaires en matière de publicité différentes pour les radiodiffuseurs de chaînes commerciales payantes et gratuites. En vertu de la législation italienne, ces radiodiffuseurs commerciaux sont soumis à une limite horaire de 14 % du temps d'antenne, alors que cette même limite est fixée à 18 % pour les radiodiffuseurs de chaînes commerciales gratuites.

Cette demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'Union européenne découle d'un litige, dont avait été saisi le tribunal administratif régional du Latium (TAR Lazio), dans lequel *Sky Italia* contestait une décision rendue par l'Autorité italienne des communications (AGCOM). Dans sa décision, l'AGCOM avait conclu que l'une des chaînes de télévision à péage de *Sky Italia* avait enfreint cette limite horaire de 14 % du temps de publicité et avait donc infligé au radiodiffuseur une amende de 10 329 EUR. *Reti Televisive Italiane* (RTI), le plus important radiodiffuseur de télévision gratuite, qui occupe par ailleurs une position dominante sur le marché de la publicité télévisuelle, est intervenu dans la procédure au principal, ainsi que devant la Cour de justice de l'Union européenne.

L'avocat général a tout d'abord examiné l'interprétation de l'article 4(1) de la Directive SMAV, qui permet aux Etats membres d'appliquer des « règles plus spécifiques ou plus strictes » aux radiodiffuseurs relevant de leur compétence. Contrairement à ce qu'affirmait RTI, l'avocat général a estimé que cette disposition ne conférait pas aux Etats membres une « latitude » qui signifierait que les dispositions nationales devraient systématiquement être considérées comme conformes. Par la même occasion, elle a rejeté l'argument invoqué par *Sky Italia* selon lequel l'article 4(1) de la Directive SMAV prévoit une interdiction générale des règles nationales graduant la durée maximale de diffusion de publicité télévisuelle et établissant des distinctions entre les différentes catégories de radiodiffuseurs.

L'avocat général Kokott a ensuite observé que l'examen de la législation italienne sur la base du principe général d'égalité de traitement du droit de l'Union

européenne diffère en fonction de l'objectif premier de ces dispositions et qu'il revient à la juridiction de renvoi de l'apprécier. En effet, si les règles italiennes avaient pour objectif la protection des consommateurs contre la publicité excessive, le fait de prévoir des règles différentes pour les radiodiffuseurs de chaînes payantes et ceux de chaînes gratuites serait parfaitement conforme au principe d'égalité de traitement, dans la mesure où les téléspectateurs des chaînes à péage, qui s'acquittent déjà d'une redevance contractuelle, peuvent raisonnablement espérer moins de publicité que sur les chaînes gratuites. Si, au contraire, les dispositions italiennes visaient à permettre aux radiodiffuseurs de chaînes gratuites de tirer davantage de revenus publicitaires, elles seraient contraires au principe d'égalité de traitement, dans la mesure où, d'une part, les radiodiffuseurs de chaînes payantes et ceux de chaînes gratuites se trouvent dans une situation comparable et se font directement concurrence sur le marché de la publicité télévisuelle et, d'autre part, il n'existe aucun désavantage concurrentiel susceptible de justifier l'adoption de règles différentes en faveur des radiodiffuseurs de chaînes gratuites.

L'avocat général, Mme Kokott, a ensuite apprécié les dispositions italiennes dans le contexte des libertés fondamentales du marché intérieur européen. Bien que les effets de ces règles sur les décisions d'investissement de radiodiffuseurs ou d'investisseurs étrangers semblent trop aléatoires et indirects pour entraîner une restriction de la liberté d'établissement ou de la libre circulation des capitaux, ces règles constituent bien une restriction à la libre prestation de services. A cet égard, l'avocat général Kokott a réitéré sa position selon laquelle l'objectif de garantir des recettes publicitaires plus élevées aux radiodiffuseurs de chaînes gratuites ne constitue pas un but légitime ; la publicité excessive pourrait en revanche justifier une restriction découlant des dispositions italiennes, pour autant que ces dispositions soient appropriées et nécessaires pour parvenir à l'objectif visé. A nouveau, l'avocat général laisse cette appréciation à la juridiction de renvoi.

L'avocat général a finalement examiné si ces dispositions étaient compatibles ou non avec le principe du pluralisme des médias, dans la mesure où elles faussaient la concurrence en créant ou en renforçant une position dominante sur le marché de la publicité télévisuelle. Mme Kokott conclut, d'une part, que la demande de décision préjudicielle contient trop peu de données pertinentes sur le marché concerné pour que la Cour de justice de l'Union européenne puisse se prononcer et, d'autre part, que cette demande aurait dû être déclarée irrecevable. A titre subsidiaire, l'avocat général affirme que le principe du pluralisme des médias interdit que des dispositions nationales puissent fausser de manière significative la concurrence entre les radiodiffuseurs, tout en précisant que toute modification des exigences en matière de concurrence se traduit inévitablement par une atteinte au pluralisme des médias.

• Conclusions de l'Avocat général, Mme Juliane Kokott, présentées le 16 mai 2013 dans l'affaire C-234/12, Sky Italia c. AGCom.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16528>

EN FR IT

NL

Amedeo Arena

Université de Naples « Federico II », Faculté de droit

Commission européenne : Troisième et dernière consultation publique sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles

Le 30 avril 2013, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres médias audiovisuels. Cette consultation a pour objectif d'évaluer les régimes d'aides au cinéma et autres œuvres audiovisuelles des Etats membres de l'Union européenne. Ces critères ont déjà été énoncés par la Communication sur le cinéma de 2001, dont la validité a pris fin le 31 décembre 2012. Ils sont désormais définis dans un projet révisé de communication et la communication finale devrait être adoptée par la Commission en juillet 2013. La consultation publique qui s'est tenue du 30 avril 2013 au 28 mai 2013 visait à recueillir des avis sur le projet de communication pendant la période de transition.

Comme le souligne la Commission dans sa communication, l'Union européenne est l'un des principaux producteurs d'œuvres cinématographiques au monde. Les films représentent la diversité culturelle de l'Union européenne, avec ses différences et ses cultures propres à chaque Etat membre. Au-delà de cette importance culturelle, l'industrie cinématographique européenne revêt également une importance économique considérable. Les aides d'Etats se sont par exemple considérablement accrues dans le secteur des médias audiovisuels européens et l'on estime en moyenne qu'elles représentent 3 milliards EUR par année. Les demandes d'aides d'Etat en faveur de l'industrie du cinéma ont fortement augmenté en raison des risques inhérents à la production d'une œuvre cinématographique et du manque apparent de rentabilité de ce secteur. Ces aides, qui sont susceptibles de menacer ou de fausser la concurrence, sont par conséquent réglementées par l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le projet de communication apporte certaines modifications aux critères d'aides d'Etat de 2001. Les critères fixés en 2001 étaient en effet uniquement applicables à la production, alors que les règles envisagées étendent leur champ d'application à d'autres activités associées, couvrant ainsi l'ensemble des étapes nécessaires à la réalisation d'une œuvre, depuis sa conception jusqu'à sa mise sur le marché. Ces nouvelles règles visent par ailleurs à garantir la proportionnalité des obligations de territorialisation avec

l'aide octroyée, à savoir l'obligation de dépenser une certaine part du budget de production de l'œuvre dans un territoire spécifique, et tiennent compte des caractéristiques spécifiques des mesures d'incitation fiscale pour soutenir l'industrie cinématographique et mettre en place un plafond plus élevé pour les aides aux productions transfrontalières.

En résumé, ce projet de communication vise tout d'abord à mettre les producteurs de films de chaque Etat membre sur un pied d'égalité et à encourager les productions audiovisuelles transfrontalières. La Commission espère ainsi garantir et promouvoir le pluralisme des médias en offrant un catalogue d'œuvres audiovisuelles d'une plus grande diversité culturelle.

• Consultation publique sur les critères d'évaluation des aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, 22 mars 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16496>

DE EN FR

• Projet révisé de communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16542>

DE EN FR

Alexander de Leeuw

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Livre vert sur un monde audiovisuel totalement convergent

Le 24 avril 2013, la Commission européenne a annoncé l'adoption du Livre vert « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs ». L'objectif de ce livre vert est d'engager un large débat public sur les conséquences de l'actuelle transformation du paysage médiatique, qui se caractérise par l'accroissement constant de la convergence des services de médias et des moyens par lesquels ces services sont acquis et fournis. La Commission a décidé d'initier ce débat en raison de cette convergence qui tend à s'accroître davantage encore au cours des prochaines années et qui pourrait avoir des répercussions sur plusieurs instruments juridiques dont la directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE) (Directive SMAV), la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE), la directive « service universel » (2002/22/CE) et la directive « accès » (2002/19/CE). Le livre vert s'interroge sur le moyen de transformer le processus de convergence en croissance économique et en innovation des entreprises dans un marché européen élargi, ainsi que sur les conséquences de ce processus de convergence pour les valeurs européennes déjà établies.

La Commission rappelle qu'il importe, d'une part, de mettre en place les éléments déterminants indispensables à la concrétisation du potentiel d'un tel processus, comme un marché assez important

pour permettre son développement, un environnement concurrentiel, la volonté de changer de modèle économique, l'interopérabilité et une infrastructure appropriée, et d'autre part, assurer la promotion des valeurs sur lesquelles se fonde la réglementation des services de médias audiovisuels afin de bâtir l'avenir des médias induits par internet. En ce qui concerne la croissance économique et l'innovation des entreprises, la Commission traite des problématiques relatives aux marchés, aux modèles de financement, à l'interopérabilité de la télévision connectée, ainsi qu'à l'infrastructure et au spectre radioélectrique. La Commission soumet notamment à la consultation publique des questions portant sur la concurrence, la promotion des œuvres européennes, la fragmentation internationale dans le marché de l'Union européenne, la pertinence des différences en termes d'infrastructures entre les plateformes et les modèles d'attribution des fréquences radioélectriques.

La Commission prend ensuite en considération plusieurs valeurs qui sous-tendent la réglementation des services de médias audiovisuels en Europe. Elle souligne les valeurs fondamentales que sont la liberté d'expression, le pluralisme des médias, la promotion de la diversité culturelle, la protection des données à caractère personnel, ainsi que la protection des consommateurs, y compris des catégories de personnes vulnérables comme les mineurs et les personnes handicapées. La Commission examine à la lumière de ces valeurs précitées, le cadre réglementaire européen, la liberté et le pluralisme des médias, les communications commerciales, la protection des mineurs et l'accessibilité pour les personnes handicapées. Elle soumet à la consultation publique des questions portant notamment sur l'élargissement du champ d'application de la Directive SMAV, les liens entre la Directive SMAV et la directive sur le commerce électronique, les mécanismes de filtrage, la portée de la directive « service universel » et de la directive « accès », l'importance de l'autorégulation et de la corégulation à l'égard des nouvelles techniques publicitaires, la sensibilisation des parents aux dispositifs de contrôle parental, les mesures efficaces de vérification de l'âge, les mécanismes de traitement des plaintes et le besoin d'adopter des normes supplémentaires en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

L'ensemble des parties concernées sont invitées à soumettre, avant le 31 août 2013, leurs réponses aux différentes questions énoncées dans le Livre vert.

• Livre vert : Commission européenne, Livre vert « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs, Bruxelles, 24 avril 2013, COM(2013) 231 final

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16546>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV								

• Communiqué de presse : Accéder à Internet depuis sa télé, regarder la télé sur Internet : la Commission lance une consultation sur la convergence rapide dans l'audiovisuel (IP/13/358 du 24 avril 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16530>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV								

• Mémo : Livre vert : se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent - Questions fréquemment posées (MEMO/13/371 du 24 avril 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16503>

EN

Rutger de Beer

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Résolution sur l'application de la directive « Services de médias audiovisuels »

Le 22 mai 2013, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'application de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV). Cette résolution, rédigée par M. Piotr Borys, député européen polonais, souligne que la directive SMAV constitue l'épine dorsale de la réglementation de l'Union européenne applicable aux médias : elle garantit la libre circulation des services et respecte le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, tout en protégeant les objectifs d'intérêt général que sont le droit d'auteur et la liberté des médias.

Le rapport précise par ailleurs que certains Etats membres n'ont pas transposé la directive SMAV en temps voulu ou ne l'ont pas intégralement ou correctement mise en œuvre, et que l'expansion des marchés des services audiovisuels combinée au développement des services hybrides présente de nouveaux défis qui remettent en question l'adéquation et l'efficacité de la directive SMAV. Le texte invite par conséquent la Commission à encourager la mise en œuvre cohérente et intégrale de la directive SMAV dans les Etats membres. Il demande également à la Commission de procéder à une analyse d'impact exhaustive sur la situation actuelle du marché et du cadre réglementaire et l'invite à suivre de près l'évolution des services hybrides dans l'Union européenne.

La résolution souligne également les échecs de la Directive SMAV dans le domaine de l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes âgées et aux handicapés. Le rapport encourage la reformulation de l'article 7 de manière à ce que son libellé soit plus cohérent et contraignant et qu'il impose aux fournisseurs de services de médias de veiller à ce que leurs services soient accessibles à ces groupes.

Les autres points importants de la résolution portent notamment sur la demande faite à la Commission d'apprécier la mise en œuvre par les Etats membres

des articles 14 et 15 et le respect de l'équilibre entre le principe de la liberté d'accès à l'information et la protection des titulaires de droits; la garantie de l'application de l'article 13 relatif à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes et, enfin, l'examen de la manière dont les exigences essentielles de la directive SMAV applicables aux services non linéaires pourraient être étendues à d'autres services et contenus en ligne, qui pour l'heure n'entrent pas dans son champ d'application.

Enfin, le rapport invite instamment la Commission à analyser l'efficacité des réglementations en vigueur en matière de publicité destinée aux enfants et aux jeunes. Il appelle par ailleurs à interdire la publicité préjudicielle pendant les émissions destinées aux enfants et aux jeunes et souligne qu'il y a lieu d'accroître les efforts visant à améliorer l'éducation aux médias pour l'ensemble des citoyens de l'Union européenne.

- Résolution sur l'application de la directive « Service de médias audiovisuels », 22 mai 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16529>

DE EN FR

CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
NL PL PT SK SL SV

Michiel Oosterveld

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Appel à un contrôle européen annuel de la législation applicable aux médias dans les Etats membres

Le 21 mai 2013, le Parlement européen a adopté une résolution sur un ensemble de normes pour la liberté des médias à travers l'Union européenne.

La résolution précise qu'il importe de contrôler la liberté et le pluralisme des médias dans l'ensemble des Etats membres. Ce contrôle devrait notamment porter sur le suivi des évolutions et des modifications de la législation applicable aux médias, ainsi que sur les répercussions de ces modifications sur la liberté des médias dans les Etats membres et tout particulièrement en ce qui concerne l'ingérence des gouvernements dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. Les résultats de ce contrôle doivent être publiés dans un rapport annuel établi par la Commission européenne, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou le Centre pour le pluralisme et la liberté des médias de l'Institut universitaire européen.

La résolution invite la Commission à étendre le champ d'application de la directive Services de médias audiovisuels (Directive SMAV) de manière à inclure des normes minimales « pour le respect, la protection et la promotion du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, la liberté et le pluralisme

des médias ». Il importe que la Directive SMAV révisée comporte des dispositions sur « la transparence de la propriété des médias, sur la concentration des médias, ainsi que des règles en matière de conflits d'intérêt visant à empêcher toute influence abusive des forces économiques et politiques sur les médias et des règles concernant l'indépendance des organismes de surveillance des médias ».

La résolution rappelle l'importance de protéger les journalistes contre toute pression interne de la part des propriétaires et rédacteurs en chef de médias, ainsi que contre toute pression externe de la part de groupes de pression économiques ou d'autres groupes d'intérêts. Elle invite par ailleurs instamment les Etats membres à soutenir et encourager le journalisme d'investigation et à encourager le journalisme éthique dans les médias en élaborant des normes professionnelles grâce à des formations professionnelles destinées aux journalistes et à des codes de conduite.

Les Etats membres devraient également veiller à ce que les procédures de nomination des directeurs des médias, des conseils d'administration, des conseils de médias et des organismes de contrôle des médias soient transparentes et basées davantage sur le mérite, la compétence et l'expérience que sur des critères politiques ou partisans. La résolution invite en outre les Etats membres à garantir l'indépendance des conseils et des organes de régulation des médias par rapport à toute influence politique.

- Résolution du Parlement européen du 21 mai 2013 sur la Charte de l'UE : ensemble de normes pour la liberté des médias à travers l'UE

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16548>

EN FR ES

IT NL

Annabel Brody

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

BE-Belgique

La RTBF enfreint les dispositions de la loi relative à radiodiffusion concernant l'autopromotion

Le 28 février 2013, le journal télévisé de la RTBF, le radiodiffuseur public belge de la Communauté française, a diffusé un reportage consacré à l'émission « The Voice Belgique », elle-même programmée immédiatement après le JT. Selon le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), organisme de régulation audiovisuelle, ce reportage a enfreint l'article 14, para-

graphe 1 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels exigeant que toute communication commerciale soit aisément identifiable comme telle. Le CSA a également fait valoir que le reportage constitue une violation de l'article 18, paragraphe 3 du décret selon lequel l'autopromotion ne peut être insérée dans les journaux télévisés.

La RTBF a nié avoir enfreint les dispositions du décret en matière d'autopromotion. Tout d'abord, selon la RTBF, l'insertion d'un reportage sur « The Voice Belgique » dans le journal télévisé était justifiée parce que l'émission constituait un sujet d'actualité ce jour-là (la presse papier lui a également consacré la une). Deuxièmement, la référence à « The Voice Belgique » ne diffère pas d'autres références faites dans le journal télévisé à d'autres programmes du radiodiffuseur public, tels que « Questions à la Une ». En conséquence, la RTBF a fait valoir que ce reportage ne pouvait pas être considéré comme une autopromotion.

Toutefois, le CSA n'a pas partagé l'opinion de la RTBF. Selon le CSA, un programme peut être présenté de deux manières : soit dans une optique d'information, soit dans une optique de promotion. Dans ce second cas, on parle alors d'autopromotion, définie comme tout message diffusé à l'initiative d'un radiodiffuseur et qui vise à promouvoir ses propres programmes, chaînes, services ou des produits directement dérivés des programmes (article 1, 3^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels). Le CSA a déclaré que le reportage sur « The Voice Belgique » ne mentionnait pas le programme dans une optique d'information, mais plutôt de promotion. En particulier, la façon dont le reportage d'information sur « The Voice Belgique » a été présenté diffère de la façon dont les autres reportages ont été réalisés. Il était caractérisé par l'absence de toute critique. En outre, le CSA a jugé que ce reportage ne peut être comparé aux références faites à « Questions à la Une », parce que ce programme a été réalisé par le même service d'information de la RTBF. En conséquence, le CSA a décidé que ce reportage devait être considéré comme une autopromotion et que le radiodiffuseur avait enfreint les articles 14, paragraphe et 18, paragraphe 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. A cette occasion, le CSA a décidé de ne pas imposer d'amende à la RTBF, préférant lui adresser un avertissement.

• CSA, Décision du 28 mars 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16492>

FR

Katrien Lefever
iMinds - ICRI - KU Leuven

BG-Bulgarie

La rediffusion d'un entretien politique pendant la journée de réflexion enfreint le Code électoral

La Commission électorale centrale (CEC), dans sa décision du 12 mai 2013, a estimé que la rediffusion d'un entretien politique au cours des dernières 24 heures précédant le jour d'un scrutin contrevient à l'art. 133 paragraphe 6 du Code électoral bulgare. Conformément à la loi, la journée dite de réflexion interdit de faire campagne pendant la journée précédant l'élection et le jour même de l'élection.

La CEC a été saisie le 11 mai 2013 d'une plainte déposée par le parti politique « Citoyens pour le développement européen de la Bulgarie » (GERB) pour violation du Code électoral. La plainte affirme que le directeur général de la chaîne de télévision TV 7 a commis des irrégularités pendant la journée de réflexion. Ce jour-là, très tôt dans la matinée, TV 7 a diffusé à plusieurs reprises un entretien avec le président du Parti socialiste bulgare (BSP). Selon le GERB, la diffusion d'un entretien avec un représentant politique enfreint les dispositions du Code électoral relatives à la campagne au cours de la journée de réflexion.

Le 11 mai 2013, la CEC a demandé à TV 7 et au Conseil des médias électroniques (CEM) une copie de l'enregistrement de l'entretien diffusé le 11 mai 2013, à savoir pendant la journée de réflexion, entre 01 :46 :29 et 03 :04 :22.

Après examen de l'enregistrement, il s'est avéré qu'il s'agissait d'une rediffusion de l'émission « La Bulgarie choisit - sans censure », diffusée en première fois la veille et animée par Nikolai Barekov. Ce dernier avait eu un entretien télévisé le 10 mai 2013 avec le président du BSP. L'entretien porte sur différentes questions liées au programme électoral du BSP et comprend des messages en faveur du parti. La CEC a estimé que tous ces messages entraient bien dans le champ d'une campagne pré-électorale. Le fait qu'il s'agisse de la rediffusion d'une émission ne modifie pas la situation.

Par conséquent, la CEC a estimé que TV 7 a violé les dispositions de l'art. 133, paragraphe 6 du Code électoral interdisant la transmission de matériaux s'apparentant à de la publicité ou à de la propagande politique pendant les 24 heures précédant le jour du scrutin ainsi que le jour du scrutin lui-même. La CEC a demandé à son président d'adopter un acte administratif en conséquence et d'imposer une amende à TV 7.

Il ne peut être fait appel de la décision de la Commission.

• Решение на ЦИК № 2607-HC/12/05/2013 (Décision de la CEC n°2607-HC/12 mai 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16478>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

DE-Allemagne

La BVerfG estime que l'interdiction d'installer une antenne parabolique peut porter atteinte à la liberté d'information

Dans un arrêt du 31 mars 2013 (1 BvR 1314/11) la troisième chambre du premier sénat de la *Bundesverfassungsgericht* (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) établit que l'interdiction instaurée par un bailleur d'installer une antenne parabolique peut, lorsque la situation particulière des minorités culturelles et linguistiques n'est pas suffisamment prise en compte, porter atteinte au droit fondamental des individus à la liberté d'information.

Les requérants sont des ressortissants turcs vivant en Allemagne, d'origine et de langue turkmènes. Ces derniers ont installé une antenne parabolique dans l'appartement qu'ils louent sans le consentement requis du propriétaire; cette antenne leur permet de recevoir une chaîne diffusée exclusivement par satellite qui propose toute la journée des émissions en langue turque et turkmène.

En réponse, la propriétaire a entamé une action en cessation et en abstention devant le tribunal en renvoyant les locataires au raccordement au câble disponible dans l'appartement. Son action a abouti en première instance et en appel. Les requérants attaquent à présent les deux premiers jugements rendus par le tribunal administratif et le tribunal régional en s'appuyant sur leur droit fondamental à la liberté d'information, conformément à l'article 5, paragraphe 1, phrase 1, cas n° 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). La BVerfG considère que les deux jugements de droit civil rendus dans cette affaire portent atteinte à ce droit fondamental.

La BVerfG reconnaît que la liberté d'information des requérants trouve ses limites dans les lois générales, dont relève le recours à une action en cessation et en abstention visé par le *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand - BGB; voir IRIS 2011-1/20). Dans le cadre de la pondération des intérêts contradictoires en présence, il convient toutefois de tenir compte de l'importance particulière du droit à l'information des requérants. Par conséquent, on ne saurait renvoyer des ressortissants étrangers vivant en Allemagne à une connexion par câble disponible dans l'immeuble

loué si cette connexion ne donne pas accès à des programmes venant du pays d'origine, leur permettant ainsi de suivre l'actualité locale et de maintenir un lien culturel et linguistique avec ce pays (voir IRIS 2004-5/9).

Le tribunal régional a certes reconnu la nécessité d'avoir accès à des programmes dans la langue du pays d'origine, mais il s'est contenté de supposer, sans procéder à un examen suffisant des arguments des requérants, que la langue turkmène est un dialecte de la langue turque, qui est présent via des chaînes turques accessibles sur le réseau câblé.

La BVerfG a donc renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif pour une nouvelle décision. La BVerfG précise, en outre, que le tribunal administratif doit également prendre en compte toute la mesure de l'imprégnation effective du quotidien des requérants par la langue et les traditions turkmènes, même s'ils n'ont jamais vécu dans des régions turkménophones.

• *Pressemitteilung des Bundesverfassungsgerichts vom 14. Mai 2013* (Communiqué de presse de la Cour fédérale constitutionnelle du 14 mai 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16517>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le BGH saisit la CJUE sur la question de l'insertion de vidéos en ligne

Dans une décision non encore publiée du 16 mai 2013, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une demande de décision préjudicielle concernant la licéité, au regard du droit d'auteur, de l'insertion de vidéos en ligne.

A l'origine de cette procédure, la vidéo publicitaire d'une entreprise, d'une durée d'environ deux minutes, avait été mise à disposition sur la plateforme de vidéos en ligne YouTube sans le consentement de l'entreprise. Deux agents commerciaux indépendants agissant pour une société concurrente avaient intégré la vidéo sur leurs pages internet de telle sorte que ladite vidéo était téléchargée par le serveur de la plateforme vidéo et diffusée dans un cadre s'affichant sur les pages internet des agents commerciaux. La société ayant-droit affirme que les agents commerciaux du concurrent ont mis cette vidéo à la disposition du public sans autorisation au sens de l'article 19a de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG).

Selon le BGH, la cour d'appel estime à juste titre que la simple création d'un lien entre un contenu disponible sur la page internet d'un site tiers et son propre

site internet par le biais du « framing » (autrement dit par insertion) ne constitue pas fondamentalement une mise à disposition du public au sens de l'article 19a de l'UrhG. Seul le propriétaire du site tiers est en mesure de décider si le contenu disponible sur son site internet doit rester accessible au public.

Toutefois, en adoptant une interprétation de l'article 15, paragraphe 2 de l'UrhG, au regard de l'article 3, paragraphe 1 de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, on peut établir qu'un tel lien enfreint un droit d'exploitation non désigné de communication au public. Par conséquent, le BGH soulève la question de savoir si, dans le cas de l'insertion d'une œuvre mise à la disposition du public sur un site internet tiers, on est en présence d'une communication au public au sens visé par l'article 3, paragraphe 1 de la Directive 2001/29/CE. Le BGH estime que même en tenant compte de la jurisprudence de la CJUE, il est épineux de répondre à cette question, c'est pourquoi il s'en remet à la CJUE pour trancher sur ce point (voir IRIS 2012-8/39 pour un cas similaire aux Etats-Unis).

• *Pressemitteilung des BGH vom 16. Mai 2013 (zu Az. I ZR 46/12)*
(Communiqué de presse du BGH du 16 mai 2013 (affaire I ZR 46/12))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16515>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le BGH statue sur les propositions de recherches complémentaires de Google

Dans une décision non encore publiée du 14 mai 2013, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) a statué sur la licéité des suggestions de recherches complémentaires de Google violant les droits de la personnalité.

Dans le cadre de son moteur de recherche, Google utilise une fonctionnalité de remplissage automatique qui présente aux utilisateurs diverses suggestions, sous forme de combinaisons de mots, lors de la saisie de leurs termes de recherche.

Dans cette affaire, un entrepreneur a intenté une action en abstention à l'encontre de Google pour que son nom complet ne s'affiche plus, dans le cadre de la fonctionnalité de remplissage automatique, en association avec les termes « scientologie » et « fraude ». N'ayant aucun lien avec la scientologie, il affirme que la mention de ces termes complémentaires constitue une violation de ses droits de la personnalité et porte préjudice à sa réputation professionnelle. Par ailleurs, aucune fraude ne lui est imputée et il n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'enquête à cet égard. Enfin ; aucun résultat de recherche ne fait apparaître un

quelconque lien entre sa personne et la « scientologie » ou une « fraude ».

Le BGH estime que les suggestions de recherche complémentaire « scientologie » et « fraude » qui s'affichent à la saisie du prénom et du nom de l'entrepreneur constituent une atteinte au droit de la personnalité, car ces termes véhiculent un contenu sémantique concret. Cela crée un lien factuel entre l'entrepreneur et les termes à connotation négative de « scientologie » et/ou de « fraude ».

Le BGH considère que ce préjudice est directement imputable au moteur de recherche. C'est ce dernier qui analyse le comportement de l'utilisateur à l'aide du programme informatique qu'il a créé et qui soumet les propositions correspondantes aux utilisateurs du moteur de recherche.

Toutefois, selon le BGH, on ne saurait considérer que le moteur de recherche puisse être tenu responsable de toutes les atteintes au droit de la personnalité découlant des suggestions de recherches. On ne saurait lui reprocher, entre autres, d'avoir développé et utilisé un logiciel générant des propositions de recherches, mais simplement de ne pas avoir pris les précautions nécessaires pour éviter que les suggestions de recherches générées par le logiciel n'enfreignent pas les droits des tiers.

L'engagement de la responsabilité de l'opérateur du moteur de recherche résulte d'un manquement de ce dernier à des obligations de vérification raisonnable. L'opérateur d'un moteur de recherche n'est pas tenu de vérifier systématiquement les suggestions de recherches complémentaires générées par un logiciel pour détecter d'éventuelles infractions. L'opérateur n'est, en principe, responsable que s'il a connaissance d'une violation des droits de la personnalité.

En conclusion, dès lors qu'un opérateur est informé d'une infraction au droit de la personnalité par une personne qui en est victime, il est tenu d'empêcher que cette infraction se reproduise (voir IRIS 2012-8/23).

• *Urteil des BGH vom 14. Mai 2013 (Az. VI ZR 269/12)* (Décision du BGH du 14 mai 2013 (affaire I ZR 269/12))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16550>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

La commission de la Culture adopte le projet de loi portant modification de la FFG

La commission de la Culture du *Bundestag* allemand a adopté le projet de loi portant modification de la

Filmförderungsgesetz (loi d'aide à la production cinématographique allemande - FFG) lors de sa dernière réunion du 15 mai 2013. Cette révision a pour principal objectif de prolonger le prélèvement de la taxe cinématographique par la *Filmförderungsanstalt* (centre national de la cinématographie - FFA) qui, en vertu de la loi en vigueur, devait prendre fin le 31 décembre 2013. Outre cette prolongation, la nouvelle loi comporte certaines modifications de fond concernant les critères détaillés applicables au subventionnement des films.

Le prélèvement de la taxe cinématographique par la FFA reste indispensable, comme le rappellent les considérants du projet de loi (voir IRIS 2010-8/22, IRIS 2011-3/14, IRIS 2011-4/17). Par conséquent, la taxe cinématographique, qui en vertu des articles 66 et suivants de la FFG, doit être versée à la FFA par les exploitants des salles de cinéma, les représentants de l'industrie de la vidéo et les chaînes de télévision, est prolongée jusqu'en juin 2016. Le succès de cette taxe se traduit par le fait que les films subventionnés par la FFA affichent des chiffres d'audience élevés. Dans le secteur des productions germanophones, les films subventionnés auraient ainsi attiré 94 % du public de l'ensemble des productions allemandes.

La réduction de l'augmentation des aides aux films documentaires et aux films pour enfants, qui a fait l'objet d'une discussion dans le cadre de la révision de la loi, a pu être évitée, selon les déclarations de la *Produzentenallianz* (fédération des producteurs) et de l'*Arbeitsgemeinschaft Dokumentarfilm* (association de producteurs de films documentaires). En outre, le délai accordé pour atteindre le taux d'audience minimum requis permettant d'obtenir l'aide de référence est passé de deux ans et demi à trois ans. En vertu des articles 22 et suivants de la FFG, l'aide de référence permet, à partir d'un certain succès d'un film subventionné, d'avoir droit à une aide au financement pour la production d'un nouveau film.

La nouvelle loi introduit un changement substantiel majeur en subordonnant l'éligibilité des films au fait qu'ils soient accessibles à tous (voir IRIS 2012-7/15). La disposition actuelle visée à l'article 15 de la FFG a été jugée insuffisante. Cet article dispose que la production d'une version cinématographique accessible à tous est une possibilité parmi d'autres de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une subvention. La nouvelle loi instaure désormais l'obligation absolue de réaliser une version accessible à tous. Cette obligation s'inscrit dans la dynamique du plan d'action national du gouvernement fédéral visant à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

L'adoption du projet de loi par la commission de la Culture est le fruit de nombreuses négociations entre toutes les fractions politiques du *Bundestag*. L'adoption du projet à l'unanimité lui permettra non seulement de passer la procédure législative sans encombre devant le *Bundestag*, mais aussi, de lancer

un « signal fort » en faveur du régime de financement du cinéma et de la collecte de la taxe cinématographique. Un remaniement complet de la FFG est prévu pour la prochaine période législative (septembre 2013 - août 2017).

• *Pressemitteilung des Deutschen Bundestages vom 15. Mai 2013* (Communiqué de presse du *Deutsches Bundestag* (Parlement allemand) du 15 mai 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16518>

DE

• *Gesetzentwurf der Bundesregierung vom 19. Februar 2013* (Projet de loi du gouvernement fédéral du 19 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16519>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

L'ARD et la fédération des producteurs adoptent un protocole d'accord contractuel

Le 10 mai 2013, l'*Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland* (ARD) et l'*Allianz Deutscher Produzenten - Film & Fernsehen e.V.* (*Produzentenallianz* - fédération des producteurs) ont adopté un protocole d'accord contractuel concernant les productions documentaires sur commande intégralement financées (voir IRIS 2010-2/14 et IRIS 2010-10/25). Les deux parties estiment que cet accord constitue une amélioration substantielle des conditions contractuelles des producteurs. En substance, ce protocole s'inspire de l'accord conclu entre la fédération des producteurs et *Zweites Deutsches Fernsehen* (deuxième chaîne de télévision allemande - ZDF) en octobre 2012 (voir IRIS 2012-10/10).

Les résolutions prévoient notamment ce qui suit :

- Les producteurs reçoivent une participation de 16 % des recettes brutes générées par l'exploitation à l'étranger, sur les télévisions à péage, au cinéma et par les ventes de supports de médias. Sont prélevés en amont sur les recettes brutes les coûts de synchronisation et un forfait de 35 % pour le traitement. Les conditions détaillées de la participation aux revenus générés par les services à la demande restent à définir.

- Les droits d'exploitation qui ne sont pas utilisés par les radiodiffuseurs dans les cinq ans peuvent être rétrocédés au producteur si celui-ci peut justifier d'une volonté concrète d'exploitation. Dans ce cas, les diffuseurs conservent un droit non-exclusif de diffusion et d'extraction de séquences. Le droit d'extraction de séquences permet aux radiodiffuseurs d'utiliser et d'exploiter des extraits de la production aussi souvent qu'ils le souhaitent au sein d'autres productions. Cette réglementation s'applique rétroactivement à toutes les productions dont la diffusion initiale a eu lieu depuis le 1^{er} juillet 2011. L'exploitation d'une œuvre par

le producteur est également possible hors des régions germanophones avant l'expiration d'une période de cinq ans, sous réserve d'une volonté concrète d'exploitation. Dans les deux cas d'exploitation par les producteurs, les radiodiffuseurs sont associés aux recettes.

- Les moyens de faire valoir les coûts de production ont été améliorés à maints égards en faveur des producteurs. Aux termes du protocole d'accord, les frais de traitement ont été augmentés et de nouveaux postes et métiers sont désormais inclus dans le coût global supporté (par exemple les frais de casting ou ceux d'assistants opérateurs).

- Dans la mesure où des thèmes ou des formats sont développés par un producteur et présentés à des radiodiffuseurs, la production doit être réalisée avec ce producteur (engagement envers les producteurs).

- En cas de litige sur l'application du protocole d'accord, les parties peuvent saisir le comité d'arbitrage conjoint déjà en place.

Ce protocole d'accord s'applique aux productions qui, par leur contenu, constituent des entités d'une durée d'au moins 15 minutes.

Sans préjudice de l'effet rétroactif de la clause d'exploitation par les producteurs, les dispositions de ce protocole d'accord contractuel entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2013. La validité du protocole est limitée provisoirement au 30 juin 2016. Un an avant l'expiration de ce délai, l'ARD et la fédération des producteurs se réuniront à nouveau pour discuter de la poursuite, voire de la modification éventuelle du protocole.

• *Eckpunkte für die vertragliche Zusammenarbeit zwischen den Mitgliedern der Allianz Deutscher Produzenten - Film & Fernsehen e.V. und den ARD-Landesrundfunkanstalten (Protocole d'accord contractuel entre les membres d'Allianz Deutscher Produzenten - Film & Fernsehen e.V. et les radiodiffuseurs régionaux d'ARD)*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16549>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

DK-Danemark

Le placement de produit à nouveau interdit

Le 21 mai 2013, la *Lov om ændring af lov om radio- og fjernsynsvirksomhed og lov om TV 2* (loi modifiant la loi relative à la radiodiffusion et la loi relative à TV2) a été adoptée. En plus d'autres modifications, elle rétablit l'interdiction du placement de produit dans les médias danois.

Il a toujours existé une forte opposition politique au placement de produit au Danemark. Avant la transposition de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMAV) dans la législation danoise, le placement de produit était formellement interdit. Toutefois, la pratique tolérait, dans une certaine mesure, le placement de produit dans les programmes produits à l'étranger.

Avec la mise en œuvre de la directive SMAV en 2009, le placement de produit a été autorisé, mais seulement de manière limitée. En 2010, soit à peine un an plus tard, les règles ont été assouplies afin d'être parfaitement en ligne avec celles de la Directive SMAV.

En raison d'un accord politique conclu en 2012, les règles sont maintenant de nouveau modifiées de sorte que la précédente interdiction est rétablie. Ainsi, le placement de produit n'est pas autorisé dans les programmes de la télévision danoise ou dans les services de médias audiovisuels à la demande. Cette interdiction n'est pas considérée comme contraire à la Directive SMAV car cette dernière est une directive d'harmonisation minimale permettant aux Etats membres d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la directive.

Malgré le rétablissement de l'interdiction, il est toujours possible de diffuser des programmes achetés à l'étranger contenant un placement de produit (à l'exception des programmes pour enfants, des bulletins d'information et des magazines d'actualité). Les radiodiffuseurs danois peuvent ainsi diffuser des programmes étrangers, tels que des films américains, comportant du placement de produit. De même, les radiodiffuseurs de service public nationaux DR et TV 2, qui sont tenus en vertu de la loi danoise relative à la radiodiffusion de participer au financement de films et de documentaires, peuvent toujours diffuser des films et des documentaires produits avec le soutien financier du fonds national du film même s'ils incluent du placement de produit. Ces exceptions seront précisées par décret.

L'interdiction du placement de produit n'affecte pas les règles imposées au parrainage de produit (fourniture gratuite de biens ou de services, tels qu'accès soires de production ou prix), qui ont également été introduites dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive SMAV. En vertu de ces règles, le parrainage de produit présentant des avantages de grande valeur est soumis aux mêmes exigences en matière de genres admissibles, d'information du téléspectateur, etc. que celles précédemment appliquées au placement de produit.

Une autre modification concerne la nouvelle règle selon laquelle le radiodiffuseur de service public DR ne peut plus recourir au parrainage. Ainsi, DR ne peut pas conclure d'accords de parrainage avec des sociétés commerciales si ce parrainage est d'ordre financier, etc. Toutefois, comme mentionné au paragraphe précédent, DR peut encore conclure des accords de

parrainage s'il s'agit de parrainage de produit, à savoir n'impliquant pas de transaction financière.

Afin de prendre en compte des circonstances exceptionnelles (par exemple; des émissions sur des collections etc.), dans lesquelles il pourrait être utile pour DR d'être en mesure de recourir au parrainage de programme, les nouvelles règles autorisent le ministre de la Culture à édicter des règles plus détaillées concernant ces exceptions.

• *Lov om ændring af lov om radio- og fjernsynsvirksomhed og lov om TV 2, 21/05/2013* (Loi modifiant la loi relative à la radiodiffusion et la loi relative à TV2, adoptée le 21 mai 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16479>

DA

Søren Sandfeld Jakobsen
Université d'Aalborg

FR-France

Les participants à l'émission l'île de la tentation ne sont pas des artistes-interprètes

La Cour de cassation a rendu le 24 avril un arrêt remarquable. C'est en effet la première fois que la Haute Cour se prononçait sur le point de savoir si des participants d'une émission de télé-réalité (en l'espèce, l'île de la tentation) pouvaient se voir reconnaître la qualité d'artiste-interprète. 53 anciens participants de l'émission avaient demandé en justice que leur soit reconnue cette qualité et versés les droits afférents. La cour d'appel ayant rejeté leurs prétentions, ils forment alors un pourvoi en cassation. Rappelons qu'il résulte de l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle que bénéficie de la protection, au titre du droit des artistes-interprètes, toute personne qui « représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre de l'esprit, à la seule condition que son interprétation présente un caractère personnel ».

Les participants à l'émission soutenaient que rien ne s'oppose à ce que l'interprétation artistique consiste en un jeu d'improvisation, plus ou moins libre, guidé par une équipe de tournage, suivant un schéma narratif et une trame scénaristique imposée. Mais la Cour de cassation juge que c'est sans se contredire que la cour d'appel a relevé qu'ils n'avaient aucun rôle à jouer ni aucun texte à dire, qu'il ne leur était demandé que d'être eux-mêmes et d'exprimer leurs réactions face aux situations auxquelles ils étaient confrontés et que le caractère artificiel de ces situations et de leur enchaînement ne suffisait pas à leur donner la qualité d'acteurs. Ayant ainsi fait ressortir que leur prestation n'impliquait aucune interprétation, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que la qualité d'artiste-interprète ne pouvait leur être reconnue.

Les requérants avaient en outre demandé la requalification du contrat « règlement participants » qui les liait à la société de production en contrat de travail, et la condamnation de cette dernière au paiement de diverses sommes à titre de rappels de salaire et de dommages-intérêts. Comme elle l'avait déjà fait dans de précédentes espèces, la Cour de cassation a confirmé que les participants étaient liés par un contrat de travail à la société de production. En l'espèce, était caractérisé l'existence d'une prestation de travail exécutée sous la subordination de la société TF1 production, et ayant pour objet la production d'une série télévisée. Cette prestation consistait pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne. Cet arrêt vient clore un long épisode de contentieux sur ces deux points de droit.

• Cour de cassation (1re ch. civ.), 24 avril 2013 - Erwan X. et a. c. TF1 Production et a.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16527>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Présentation d'un projet de loi sur l'indépendance de l'audiovisuel public

Il s'agissait d'une promesse de campagne de François Hollande. La ministre de la Culture et de la Communication a présenté, le 5 juin 2013, en Conseil des ministres, un projet de loi organique et un projet de loi relatifs à l'indépendance de l'audiovisuel public. Ces projets ont vocation à rétablir le droit antérieur à la réforme de l'audiovisuel de 2009 (voir IRIS 2009-4/14) en confiant de nouveau au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir de nommer les présidents des sociétés de l'audiovisuel public (France Télévisions, Radio France et Audiovisuel Extérieur de la France). Par ailleurs, le projet de loi ordinaire réforme la composition et le mode de nomination des membres du CSA afin de mieux garantir son indépendance. Le collège passe de neuf à sept membres, le Président de la République ne conservant que la désignation du Président. Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat nommeront chacun trois membres, après avis conforme à la majorité des trois cinquièmes des commissions chargées des affaires culturelles respectivement compétentes. Cette procédure nouvelle nécessitera donc un large consensus sur le choix des membres. Enfin, la procédure de sanction conduite par le CSA est modernisée de manière à séparer la phase d'instruction des dossiers, confiée à un rapporteur, de la phase de délibération du collège qui prend la décision. Ceci afin d'être plus conforme aux exigences de la jurisprudence en

ce domaine. Sur le modèle de ce qui est prévu pour l'Autorité de la concurrence, le projet de loi confie à un rapporteur indépendant le soin d'engager les poursuites. Il sera nommé par le vice-président du Conseil d'Etat, après avis du CSA, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il décidera en toute indépendance si les faits dont il a connaissance justifient de saisir le collège du CSA pour qu'il prononce une sanction.

La ministre a par ailleurs annoncée un deuxième train de mesures législatives l'année prochaine, dans la lignée des préconisations du rapport Lescure (IRIS 2013-6/??). Celui-ci devrait notamment concerner la régulation des contenus audiovisuels diffusés sur internet, la diffusion hertzienne, la taxation des reventes de chaînes de la TNT ainsi que le financement de la création audiovisuelle et la réglementation de la publicité à la télévision. Destinées à débattre de ces projets de réforme, les premières Assises de l'audiovisuel se sont tenues le 5 juin à Paris en association avec le CSA.

• Communiqué de presse du gouvernement français, indépendance de l'audiovisuel, 5 juin 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16525>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Relations entre producteurs et chaînes de télévision : vers une révision de la réglementation ?

La Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a demandé à un groupe de travail de faire un état des lieux de la production audiovisuelle en France et de réfléchir à des voies d'amélioration de la réglementation actuelle. Rappelons que celle-ci est basée sur le principe des quotas de diffusion et de la contribution des éditeurs de service à la production, tout en favorisant la production indépendante. Après 27 auditions et plus de 70 personnes rencontrées, le sénateur Jean-Pierre Plancade a rendu public son rapport. Comme le souligne l'intéressé, « dans le domaine de la production audiovisuelle, c'est la politique industrielle qui doit venir au secours de notre exception culturelle ». Or, « aujourd'hui, c'est le maintien du statu quo qui devient périlleux », considère l'ancienne ministre de la Culture Catherine Tasca qui a donné son nom aux décrets qui régissent actuellement les relations entre les chaînes et les sociétés de production. Mis en place en 2001 pour protéger et dynamiser la production indépendante, ces décrets « Tasca » sont fortement remis en cause par le rapport. Y est présenté dans une première partie une description exhaustive du cadre législatif et réglementaire, sous l'angle historique, à la lumière de l'impact qu'il a sur le secteur, et au regard des évolutions technologiques en cours.

Le groupe de travail propose ensuite trois pistes de réforme. Tout d'abord, il recommande de revoir la définition de l'indépendance de la production, en rétablissant le droit pour les chaînes de détenir des parts de coproduction dans les œuvres indépendantes, tout en limitant ce droit aux œuvres qu'elles financent de manière significative (plus de 30 %). Les chaînes pourraient alors être copropriétaires des droits des émissions qu'elles co-produisent. Ensuite, le rapport préconise d'abaisser le quota de production indépendante (avec un curseur variant selon les points de vue). Actuellement, les chaînes n'ont le droit de produire via leur propre filiale que 25 % de leurs programmes et doivent faire appel à des sociétés de production indépendante. Enfin, le dernier volet des recommandations vise à introduire le principe de l'obligation d'exploitation continue des œuvres audiovisuelles. Ceci en incitant au dégel des droits de diffusion sur les fréquences hertziennes ou non hertziennes (câble, satellite, ADSL), grâce à la rédaction d'un code des usages de la profession et à l'institutionnalisation du rôle du médiateur de la circulation des œuvres. Egalement, en fixant une obligation stricte d'exploitation continue des œuvres audiovisuelles sur les supports numériques.

Si ces préconisations semblent satisfaire les chaînes, les professionnels de la production se montrent plus sceptiques, comme l'ont montré les débats qui se sont déroulés le 5 juin à Paris lors des premières Assises de l'Audiovisuel. La ministre de la Culture y a lancé un travail de concertation afin de parvenir d'ici fin novembre à des propositions et à un accord interprofessionnel. Le but est de « moderniser le système » des relations entre producteurs et chaînes de télévision, en vue notamment d'améliorer la diffusion des œuvres sur tout support.

• Production audiovisuelle : pour une politique industrielle au service de l'exception culturelle - Rapport d'information de M. Jean-Pierre Plancade, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat n°616 (2012-2013) - 30 mai 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16526>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Mission Lescure : 80 propositions sur les contenus culturels numériques

Après huit mois de travail et près d'une centaine d'auditions, c'est un rapport de 711 pages et 80 propositions sur la politique culturelle (l'audiovisuel, le cinéma et la musique, mais aussi la photographie et le livre) à l'ère des contenus numériques que Pierre Lescure a remis le 13 mai 2013 au président de la République et à la ministre de la Culture, Aurélie Filippetti. « Consacrer le numérique comme mode principal d'exploitation des œuvres » est le maître mot du rapport. Parmi les propositions, il est notamment

préconisé de maintenir mais d'alléger le dispositif de « réponse graduée » mise en place en 2009 par la loi dite « HADOPI » pour lutter contre le piratage. L'idée est de renforcer la phase pédagogique, de supprimer la sanction de suspension de l'accès à Internet (qui n'avait jamais été mise en œuvre) et de dépénaliser la sanction (qui pourrait être portée à une amende de 60 EUR, éventuellement majorée en cas de récidive).

Autre proposition de taille : la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) serait supprimée, et ses missions seraient confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel « afin d'inscrire la protection du droit d'auteur dans une politique globale de régulation de l'offre culturelle numérique ». De même est-il recommandé de confier la régulation des mesures techniques de protection au CSA, tout en lui confiant les moyens d'exercer effectivement cette mission (pouvoirs d'auto-saisine et d'instruction). Afin de renforcer l'offre légale, le rapport recommande d'assouplir la chronologie des médias pour rendre la vidéo à la demande plus rapidement disponible après la sortie des films. La mission conforte en outre le bien-fondé de la rémunération pour copie privée, mécanisme pour lequel « il n'y a pas lieu de remettre en cause les fondamentaux du système actuel ». Elle propose de fixer les barèmes de celle-ci par décret et d'instaurer une taxe sur les « appareils connectés » qui pourrait à terme indemniser les ayants droit au titre de la copie privée. Le rapport préconise de rendre obligatoire la gestion collective pour les œuvres indisponibles dans tous les secteurs culturels, de même que pour l'ensemble des utilisations pédagogiques des œuvres, couvertes ou non par l'exception légale, et d'étudier la mise en place de la gestion collective en matière de droits voisins pour le streaming puis le téléchargement. Il est également recommandé de mandater les sociétés de perception de répartition des droits pour gérer les rémunérations dues au titre de l'exploitation en ligne. Sur le plan fiscal, il est préconisé de consacrer, à l'occasion de la révision de la Directive 2006/112/CE, le principe de « neutralité technologique », afin de supprimer les distorsions de concurrence sur la TVA entre produit physique et en ligne.

Le gouvernement doit désormais établir le calendrier de mise en œuvre des dispositions réglementaires et législatives associées aux propositions qu'il décidera de retenir et engager des négociations interprofessionnelles pour leur mise en œuvre. A suivre donc.

• Mission « Acte II de l'exception culturelle », Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique, Pierre Lescure
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16524>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Cour suprême conclut que la navigation sur internet ne porte pas atteinte au droit d'auteur mais saisit la Cour de justice de l'Union européenne de cette question

Le 17 avril 2013, la Cour suprême britannique a annulé les précédentes décisions rendues par la Haute Cour et la Cour d'appel et a conclu que la lecture ou le visionnage en ligne ne sont pas soumis à l'autorisation des titulaires des droits des contenus en question, quand bien même une copie temporaire est effectuée dans la mémoire cache et sur l'écran de l'ordinateur.

Une association de professionnels en relations publiques, qui utilisait des services de contrôle et de recherche en ligne, avait saisi la justice sur ce point; une société leur envoie des rapports de suivi, accompagnés des premières lignes d'un article, du texte sélectionné, ainsi que d'un hyperlien. Cette situation impose que les éditeurs des quotidiens concernés aient transmis par courrier électronique leur autorisation de copie permanente du contenu en question. Les juridictions inférieures avaient cependant conclu qu'une autorisation serait également nécessaire lorsqu'un utilisateur se contente de visionner le reportage sur le site web de la société sans le télécharger, dans la mesure où cette action équivaut également à effectuer une copie.

L'article 28A de la loi de 1988 relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets avait été inséré afin de transposer en droit interne les dispositions de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, dont l'article 5.1 prévoit en effet une exception pour les actes de reproduction provisoires qui sont « transitoires ou accessoires » et constituent « une partie intégrante essentielle d'un procédé technique » pour la transmission entre des tiers ou une utilisation licite. Cette reproduction ne doit cependant pas avoir de signification économique indépendante.

La Cour suprême, après avoir examiné la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, a conclu que l'article en question ne s'applique pas, en principe, à la navigation, comme le précisent les considérants de la directive, dans la mesure où la navigation fait partie intégrante du processus de transmission. Cet article, qui porte par ailleurs sur l'utilisation licite d'une œuvre, prévoit en effet la navigation par un utilisateur final. La navigation satisfait par ailleurs à l'ensemble des autres exigences du texte. Le stockage de la copie, qui doit uniquement servir à visionner le contenu et non à le télécharger ou à le copier par d'autres moyens, doit par conséquent être temporaire et transitoire. Il n'existe au-

cune décision discrétionnaire sur la durée de conservation d'une copie par l'utilisateur, contrairement, par exemple, à une décision rendue dans le but de supprimer la copie en question. Par ailleurs, le seul visionnage ou la simple lecture d'un article litigieux n'a jamais été considéré par le droit anglais, ni par celui de l'Union européenne, comme une infraction au droit d'auteur. Si tel était le cas, la responsabilité civile de toute personne naviguant sur internet et rencontrant un contenu protégé serait engagée.

Compte tenu des répercussions de cette décision pour des millions de personnes à travers l'Union européenne, la Cour demande à la Cour de justice de l'Union Européenne d'apprécier si les caractéristiques techniques en cause dans la présente affaire relèvent ou non de l'exception prévue par la directive.

• *Public Relations Consultants Limited v The Newspaper Licensing Agency and others*, [2013] UKSC 18, 17 April 2013 (Public Relations Consultants Limited c. The Newspaper Licensing Agency and others, [2013] UKSC 18, 17 avril 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16540>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Décision de l'Ofcom au sujet de Biditis Ltd

Le 22 février 2013, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a publié sa décision d'imposer une amende de 30 000 GBP à Biditis Ltd, société titulaire d'une licence de radiodiffusion, pour plusieurs violations du Code de la radiodiffusion.

L'affaire concerne les activités d'Al-Alamia TV, radiodiffuseur par satellite propriété de la société Biditis Ltd, basé à Londres et ciblant le sud de l'Europe et le Moyen-Orient. Al-Alamia avait organisé le concours de beauté « Miss Arab London 2011 » et diffusé une série télévisée d'accompagnement du même nom les 7, 14, 21 et 29 octobre 2011. Les violations du Code de la radiodiffusion ont été constatées dans ce programme. Les règles 2.13 et 2.14, relatives aux votes par téléphone et par sms, ainsi que les dispositions 9.4, 9.5, 9.8, 9.9, 9.10 et 9.14, relatives au placement de produit, ont été enfreintes.

En ce qui concerne les votes par téléphone et sms, plusieurs erreurs ont été commises par l'entreprise de télévision eu égard à la corrélation des votes et du moment de l'invitation à voter, ce qui signifie que les téléspectateurs ont été substantiellement induits en erreur. Biditis a admis que, bien que le vote par téléphone ait utilisé des PRS (services à revenus partagés), la vérification par un tiers requise par l'Ofcom afin d'exploiter un service à revenus partagés, en vertu des conditions de licence imposées au radiodiffuseur, a été omise. Le titulaire de la licence bénéficie d'une grande liberté pour mettre en œuvre un tel

système de vérification dans le cadre des lignes directrices établies par la licence de l'Ofcom, condition 6(A)(3)(b).

En ce qui concerne les cas de placement de produit, la série Miss Arab London 2011 a impliqué quatre entreprises présentées pendant le programme et dans les locaux desquelles les concurrentes se sont rendues dans des séquences préenregistrées. Bien que les entreprises aient toutes été répertoriées comme parrains de la série, ce qui les soumettait aux règles de l'Ofcom relatives au placement de produit, les téléspectateurs n'en ont pas été informés. Le Code de la radiodiffusion exige qu'un logo neutre soit diffusé au début et à la fin du programme et après chaque pause publicitaire pour informer les téléspectateurs de la présence de placement dans le programme. Al-Alamia a omis d'inclure le logo du placement de produit requis aux moments appropriés pour satisfaire auxdites règles. En outre, le titulaire de la licence n'a pas démontré que l'intégration des entreprises dans la série était justifiée d'un point de vue éditorial, et l'Ofcom a conclu que les références commerciales semblaient influencer de manière notable le contenu du programme et compromettre l'indépendance éditoriale du radiodiffuseur.

Le titulaire de la licence, Biditis Ltd, a accepté l'essentiel des conclusions du régulateur dans chaque cas, mais a fait valoir dans sa défense que l'amende de 30 000 GBP était disproportionnée par rapport à la gravité des violations et au préjudice causé aux téléspectateurs. L'Ofcom a fait part de son désaccord, citant plusieurs arguments justifiant la sanction, notamment la gravité de la violation, le bénéfice qui en a résulté pour le titulaire de la licence, la durée/fréquence des violations, les mesures prises pour prévenir ou remédier aux violations et la proportionnalité de l'amende par rapport à la taille/au chiffre d'affaires du titulaire de la licence. L'Ofcom a cité plusieurs précédents où les radiodiffuseurs avaient été condamnés à des amendes similaires pour une violation du même ordre de grandeur. Il s'agit notamment d'une amende de 275 000 GBP imposée à ITV2 Ltd pour violation des règles relatives au vote par téléphone, et d'une amende de 100 000 GBP infligée à Life Media Limited pour violation des règles relatives au placement de produit.

• *Notice of Sanction : Miss Arab London 2011 Al-Alamia TV*, 7, 14, 21 and 29 October 2011. *Ofcom Broadcast Bulletin, Issue 2254 March 2013* (Notice of Sanction : Miss Arab London 2011 Al-Alamia TV, 7, 14, 21 et 29 octobre 2011. *Ofcom Broadcast Bulletin*, numéro 2254 mars 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16537>

EN

Oliver O'Callaghan
City University London

Publicité télévisuelle dépourvue de « responsabilité sociale »

Le 8 mai 2013, l'*Advertising Standards Authority* britannique (Autorité de régulation de la publicité - ASA) a conclu qu'une publicité télévisuelle présentait un défaut de « responsabilité sociale ».

L'article 1(2) du Code britannique de la publicité radiodiffusée (Code BCAP) précise en effet que : « les publicités doivent être réalisées avec un souci de responsabilité sociale par rapport au public et à la société ».

L'ASA avait été saisie de 9 plaintes portant sur une publicité dite de « prêt sur salaire ».

La publicité en question, réalisée pour le compte de la société commerciale *Cash Lady*, était présentée par la chanteuse Kerry Katona qui, par le passé, avait dû faire face à des problèmes financiers.

Le message de Mme Katona dans cette publicité était le suivant : « Nous sommes tous confrontés un jour à des problèmes d'argent, comme cela a été mon cas. Vous pourriez aller voir votre banquier et remplir un nombre considérable de papiers pour une demande de prêt, alors qu'il existe un moyen bien plus simple d'obtenir ce prêt : jugez par vous-même sur www.cashlady.co.uk, avec *Cash Lady* il n'y a rien de plus simple que de demander un prêt pouvant aller jusqu'à 300 GBP. Et c'est également super rapide ! Une fois que votre demande est acceptée, l'argent est directement viré sur votre compte bancaire. Donc, pour tout besoin d'argent supplémentaire, rendez-vous sur www.cashlady.co.uk. De l'argent rapide pour vivre votre vie à fond, c'est www.cashlady.co.uk ».

Les auteurs des plaintes adressées à l'ASA soutenaient que cette publicité était irresponsable, dans la mesure où, d'une part, elle se concentre sur les déboires financiers de Mme Kerry Katona et encourage les membres du public qui traversent une situation financière analogue à emprunter de l'argent et, d'autre part, elle incite en effet ces personnes à contracter un emprunt pour « vivre leur vie à fond ».

PDB UK, la société mère de *Cash Lady*, affirmait quant à elle que Mme Katona avait été précisément choisie pour présenter la publicité de manière à ce que les téléspectateurs puissent l'identifier pour ses problèmes financiers largement médiatisés, que la publicité ne pouvait être considérée comme étant « irresponsable » puisque la faillite personnelle de Mme Katona n'avait pas été mentionnée et que la référence au fait de « vivre leur vie à fond » servait uniquement de comparaison entre l'action de se rendre dans une banque pour emprunter de l'argent et d'en faire la demande auprès de *Cash Lady*.

L'ASA a finalement conclu que la publicité en question enfreignait l'article 1(2) (« Responsabilité sociale »)

du Code BCAP, dans la mesure où « certains téléspectateurs, que des problèmes financiers ont rendu plus vulnérables, et dont l'accès à un crédit est susceptible d'avoir été limité, pourraient en déduire que le conseil de Mme Kerry Katona d'emprunter de l'argent par l'intermédiaire de *Cash Lady* s'adresse aux personnes qui se trouvent déjà dans une situation financière délicate » et que « certains téléspectateurs pourraient s'imaginer que ce prêt sur salaire leur permettrait de financer un mode de vie digne d'une célébrité ».

La décision de l'ASA conclut que cette publicité « ne devrait pas être diffusée sous sa forme actuelle » et recommande à *Cash Lady* de « faire particulièrement attention à la présentation générale des informations relatives à ses prêts ».

• *ASA Adjudication on PDB UK Ltd : PDB UK Ltd t/a Cash Lady* (Décision de l'ASA au sujet de PDB UK Ltd : PDB UK Ltd t/a Cash Lady)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16501>

EN

David Goldberg
deejgee Research/ Consultancy

Règles de l'Ofcom sur la couverture des élections britanniques

Le 21 mars 2013, en dépit de l'avis des partis politiques et des radiodiffuseurs ayant participé à la consultation, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a déclaré que les candidats indépendants ne disposeront désormais plus automatiquement du droit à bénéficier de leurs propres émissions électorales.

L'Ofcom invite cependant la Commission électorale à soumettre cette question au Gouvernement britannique en espérant que des modifications seront apportées à la législation afin d'étendre la possibilité de réaliser ce type d'émissions.

Le régulateur avait lancé entre novembre 2012 et janvier 2013 une vaste consultation sur la radiodiffusion des émissions électorales et référendaires, ainsi que sur la couverture des élections. Cette consultation portait non seulement sur la possibilité pour les candidats indépendants de bénéficier d'émissions électorales, mais également sur les formes de couverture électorale auxquelles devront se conformer les chaînes de télévision locales de nouvelle génération qui devraient être proposées en ligne dès cette année. Elles devront traduire autant que possible la volonté du Gouvernement de mettre en place ces services pour la diffusion de ces émissions, tout en veillant à ne pas imposer de limitations trop strictes à ces nouveaux services.

La majorité des réponses obtenues dans le cadre de la consultation étaient favorables à la proposition de l'Ofcom de permettre aux candidats indépen-

dants de bénéficier d'émissions électorales sous certaines conditions. L'Ofcom a cependant suivi l'avis de la Commission électorale et a conclu qu'en raison de l'ambiguïté de la loi dans ce domaine, les candidats indépendants ne pouvaient bénéficier de ces émissions. Les règles en vigueur de l'Ofcom sur les émissions électorales et référendaires précisent que les radiodiffuseurs concernés, à l'exception de la BBC et S4C qui font l'objet de propositions distinctes, peuvent uniquement bénéficier d'émissions politiques et/ou électorales produites par des partis politiques enregistrés auprès de la Commission électorale. Cette décision s'inscrit dans l'esprit de l'article 333 de la loi relative aux communications de 2003 et de l'article 37(a) de la loi relative aux partis politiques, aux élections et aux référendums de 2000 (PPERA), qui précise : « Aucune émission réalisée pour le compte d'un parti non enregistré ne doit être diffusée par les services de radiodiffusion d'un radiodiffuseur ».

Le régulateur a en revanche décidé de maintenir la règle « d'un sixième », selon laquelle un parti minoritaire peut bénéficier d'émissions électorales télévisées s'il présente des candidats dans un sixième des sièges au moins lors des scrutins majoritaires à un tour, comme c'est le cas pour les élections générales. L'Ofcom a déclaré : « Toutefois, nous affirmons notre soutien aux mesures prises par la Commission électorale visant à soulever cette question avec le gouvernement, de sorte que la loi puisse être modifiée en ce sens au moment opportun ».

Lors de la consultation, l'Ofcom a indiqué que les principaux partis en Grande-Bretagne disposeront désormais d'une émission politique pour chacune des trois périodes suivantes : automne, hiver et printemps ; les partis d'Irlande du Nord bénéficieront quant à eux d'une ou deux émissions politiques pendant les périodes de campagnes électorales ou référendaires.

Dans l'intervalle, les stations de télévision locales de nouvelle génération qui devraient faire leur apparition cette année au Royaume-Uni seront tenues de diffuser les émissions de campagne pour les élections locales et, à Londres, pour les élections à l'Assemblée et à la mairie de Londres.

L'Ofcom a par ailleurs décidé de ne pas imposer à ces chaînes la diffusion des émissions relatives aux élections locales, dans la mesure où leur diffusion pourrait s'avérer plus lourde pour ces chaînes de télévision naissantes, et a conclu qu'elles sont autorisées à diffuser les mêmes émissions électorales et référendaires que leurs chaînes concurrentes commerciales nationales.

Tout en soutenant que ses lignes directrices en matière d'impartialité et d'élections sont toujours pertinentes, l'Ofcom suggère diverses techniques éditoriales visant à garantir cette impartialité, comme la recherche active d'un large éventail d'opinions, dont il sera fait état à l'antenne et qui seront commentées par les présentateurs et les journalistes au sein des programmes.

• *A review of the Ofcom Rules on Party Political and Referendum Broadcasts and Proposed Ofcom Guidance for broadcast coverage of elections* (Révision des règles de l'Ofcom sur les émissions de campagnes électorales et référendaires et Lignes directrices de l'Ofcom sur la couverture télévisuelle des élections)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16541>

EN

Glenda Cooper

Centre de droit et de journalisme, Université de Londres

GR-Grèce

Situation de crise du radiodiffuseur de service public

Le 11 juin 2013, le Gouvernement grec a décrété la fermeture du radiodiffuseur de service public « *Elliniki Radiofonia Tileorasi SA* », société détenue par l'Etat grec et qui emploie plus de 2 600 salariés. Le soir même, M. Simos Kedikoglou, porte-parole du gouvernement et vice-ministre chargé des médias, déclarait que « ERT est un cas typique d'opacité unique et de gaspillage incroyable » et attribuait cette fermeture précipitée au fait qu'il n'était désormais plus possible d'attendre davantage. Ainsi, à 23 h 10, les trois chaînes nationales d'ERT, ainsi que les sept stations de la radio nationale ont cessé d'émettre.

Cette soudaine décision a suscité de nombreuses réactions de la part d'organisations aussi bien nationales, qu'européennes et internationales, qui ont condamné cette décision prise par le Gouvernement grec. Même celles qui avaient encouragé les réformes structurelles de la Grèce convenaient que cette mesure était inacceptable.

Dans la mesure où il est question de textes de loi, le gouvernement a pris une décision interministérielle comportant cinq points : (a) la fermeture d'ERT, (b) l'interruption de la transmission des signaux radio-phoniques et télévisuels, ainsi que l'exploitation des sites web détenus par ERT, (c) le transfert à l'Etat de l'ensemble des actifs et passifs, (d) l'interruption de l'ensemble des fréquences jusqu'à la constitution du nouveau radiodiffuseur de service public et (e) l'annulation de tous les contrats de travail. Les dispositions relatives à la nomination d'un administrateur spécial chargé de la liquidation d'ERT pendant cette période de transition ont été publiées dans une seconde décision interministérielle. Le projet de loi relative au nouveau radiodiffuseur de service public a par ailleurs été présenté par le gouvernement et doit être soumis au vote du parlement. Ce texte est quasiment identique à celui qui avait été élaboré il y a un an par un comité spécial d'experts présidé par N. Alivizatos, professeur de droit constitutionnel auprès de la faculté de droit d'Athènes (voir IRIS 2012-5/25). Des modifications ont

cependant été apportées au texte original, à savoir que la procédure visant à garantir la transparence de la nomination des membres de l'instance de contrôle ne s'applique désormais plus pour une première nomination.

Le lundi 17 juin, une lueur d'espoir s'est annoncée dans cette situation de crise grâce à la publication d'une « ordonnance temporaire » prise par le président du Conseil d'Etat, qui a été acclamée comme l'annulation de la première décision interministérielle. Cette ordonnance temporaire suspend l'exécution de la décision ministérielle « exclusivement en ce qui concerne les points (b) et (d) (l'interruption de la transmission de signaux radiophoniques et télévisuels et de l'exploitation des sites web détenus par ERT et l'interruption de l'ensemble des fréquences jusqu'à la constitution du nouveau radiodiffuseur de service public). Il importe que les ministres compétents prennent « les mesures organisationnelles nécessaires à la remise en service de la transmission des signaux télévisuels, ainsi qu'à l'exploitation des sites web détenus par le radiodiffuseur de service public jusqu'à la constitution d'un nouveau radiodiffuseur [...] ».

Cette décision de justice a été précisée trois jours plus tard par la publication de la Décision n° 236/2013 de la commission de suspension (Επιτροπή Αναστολών) du Conseil d'Etat, composée par le président de la Cour et quatre conseillers. Les juges ont tout d'abord estimé que la restructuration du radiodiffuseur de service public par la création d'un nouvel organisme de service public était impérative afin de répondre aux exigences de la Constitution, aux attentes culturelles et sociales de la société et à la nécessité de garantir le pluralisme des médias. C'est la raison pour laquelle ils ont écarté l'argument avancé selon lequel le préjudice moral ou économique subi par le personnel d'ERT suffisait à justifier la suspension intégrale de la décision interministérielle.

En outre, la Haute cour administrative a mentionné les dommages irréversibles causés par les deux points précités de la décision interministérielle, dans la mesure où le radiodiffuseur de service public se doit, dans le cadre de sa mission de service public et d'autres objectifs constitutionnels, de respecter le principe de continuité d'exploitation qui régit l'administration publique. Par quatre voix contre une, les juges de la commission de la Haute cour ont conclu que seuls les points (b) et (d) de la décision interministérielle sont suspendus et que l'ensemble des autres mesures, y compris le recrutement du personnel nécessaire à cette transition, devaient être prises aussi rapidement que possible.

Un juge a cependant souligné que la dissolution de l'entité juridique ERT sans la constitution simultanée d'un nouvel organisme équivalent capable de garantir les droits et obligations d'un administrateur de service public, pourrait s'avérer préjudiciable pour les requérants en leur qualité d'employés chargés de l'exé-

cution d'un service public. C'est à ce titre et compte tenu du principe de continuité des services publics que ce juge dissident s'est prononcé en faveur de la suspension de l'intégralité de la décision.

Enfin, le 21 juin 2013, le ministère des Finances a annoncé qu'il a donné des instructions à la Banque de Grèce pour qu'elle procède au versement de deux mois de salaire aux salariés permanents de l'ancien ERT en guise de versement initial de leur rémunération totale et qu'il identifie pour l'heure quels seront les 2 000 postes nécessaires au fonctionnement de l'organisme de transition.

• A301371370. OIK.02/11.6.2013 : Κατάργηση της δημόσιας επιχείρησης «3253733365 377301361303367, Ραδιοφωνία – 344367373365 377301361303367, Ανώνυμη Εταιρεία (325341344 – 321.325.)», (346325332 322' 1414/11.6.2013) (Décision No. OIK.02/11.6.2013 : Fermeture du radiodiffuseur public ERT)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16510>

EL

• 321301371370μ. 377371372. 03/12.6.2013 : Τροποποίηση της 305300' 361301371370μ. 337331332. 02/11.06.2013 κοινής απόφασης του Υφυπουργού στον Πρωθυπουργό και του Υπουργού Οικονομικών (346325332 322' 1423/12.6.2013) (Décision 03/12.6.2013 : Modification de la décision interministérielle précitée relative à l'administration spéciale de ERT)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16511>

EL

• Νέα Ελληνική 341361364371377306311375 371361, Ίντερνετ και Τηλεόραση (Projet de loi relative au nouveau radiodiffuseur grec de service public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16512>

EL

• Προσωρινή Διαταγή της 17.6.2013 του Προέδρου του Συμβουλίου της 325300371372301361304365 371361302, επί της από 12.6.2013 αίτησης αναστολής της ΠΟΣΠΕΡΤ (Ordonnance du Président du Conseil d'Etat rendue à la suite d'une demande de protection juridique temporaire formulée par le syndicat des employés d'ERT, 17 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16513>

EL

• Απόφαση Επιτροπής Αναστολών 236/2013 της 20.6.2013 επί της από 12.6.2013 Αιτήσεως Αναστολής της ΠΟΣΠΕΡΤ (Décision de la commission de suspension à la suite d'une demande de protection juridique temporaire formulée par le syndicat des employés d'ERT, 20 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16514>

EL

Alexandros Economou

*Conseil national de la radio et de la télévision,
Athènes*

IE-Irlande

L'Autorité de la radiodiffusion lance un programme de soutien à la radiodiffusion communautaire

Le 10 avril 2013, la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a lancé son programme de soutien à la radiodiffusion communautaire. Ce programme est ouvert aux chaînes de télévision et stations de radio communautaires titulaires d'une licence; il leur accorde des subventions afin qu'elles puissent évaluer et examiner le fonctionnement et l'efficacité de leurs services.

Les évaluations financées par le programme peuvent concerner des questions externes, en vue par exemple d'aider les radios et chaînes communautaires à mieux connaître les communautés qu'elles desservent, ou des problèmes internes, par exemple pour soutenir les radios et chaînes qui rencontrent des problèmes d'organisation, de développement ou de gouvernance. Les demandeurs doivent également identifier la manière dont les évaluations proposées tiennent compte des thèmes stratégiques de la Politique sectorielle de développement et d'apprentissage de la BAI, lancée en 2012.

En 2013, le programme disposera d'un budget total de 30 000 EUR couvrant son fonctionnement et son financement, en baisse pour la troisième année consécutive. Le budget était de 65 000 EUR en 2010, de 40 000 EUR en 2011 et de 36 000 EUR en 2012.

Un financement de cette nature est proposé depuis 1998, par l'intermédiaire de programmes similaires, aux stations de radio communautaires titulaires d'une licence, et il a été étendu en 2009 afin d'inclure les demandes déposées par les chaînes de télévision communautaires titulaires d'une licence. Actuellement, 25 stations de radio communautaires et de communauté d'intérêt, et trois chaînes de télévision communautaires disposent d'une licence octroyée par la BAI.

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), BAI Launches 2013 Community Broadcasting Scheme, (10 April 2013)* (La BAI lance son programme de radiodiffusion communautaire pour 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16473>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Community Broadcasting Support Scheme 2013 - Information Booklet, (April 2013)* (Programme de soutien à la radiodiffusion communautaire 2013 - Brochure d'information)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16474>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), BAI Sectoral Learning and Development Policy, (April 2012)* (Politique sectorielle de développement et d'apprentissage de la BAI)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16475>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

NL-Pays-Bas

Création d'une nouvelle instance de protection des consommateurs et du marché

Le 1^{er} avril 2013, l'*Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit* (Autorité indépendante des postes et télécommunications - OPTA) a officiellement fusionné avec la *Nederlandse Mededingingsautoriteit* (Autorité néerlandaise de la concurrence - NMa) et la *Consumentenautoriteit* (Autorité de protection des consommateurs - CA) afin de créer une nouvelle instance baptisée *Autoriteit Consument en Markt* (Autorité de protection des consommateurs et du marché

- ACM). Préalablement à cette fusion, ces trois organisations étaient chargées de la surveillance de différents segments du marché : la NMa exerçait son contrôle sur la formation de cartels et les ententes sur les prix, l'OPTA supervisait le secteur des postes et des télécommunications et la CA se chargeait des infractions à la législation relative à la protection des consommateurs. Cette fusion a pour objectif d'accroître l'efficacité et l'efficience du contrôle exercé sur le marché tout en répondant avec souplesse aux évolutions de ce dernier, comme la mondialisation. Les avantages de cette fusion devraient par ailleurs se traduire par une meilleure utilisation des connaissances, de l'expertise et des informations déjà disponibles, ce qui contribuera à la qualité du contrôle exercé.

L'ACM se concentrera sur trois principales questions : la protection des consommateurs, la surveillance de secteurs spécifiques du marché et le contrôle de la concurrence. L'organisation dispose d'une gamme étendue et variée de tâches qui visent à répondre aux diverses évolutions du secteur découlant du développement économique et technologique, ainsi qu'aux nouvelles règles et réglementations européennes et nationales. Le 2 avril, l'ACM a lancé son nouveau site web qui présente les priorités de l'ACM pour le reste de l'année 2013, à savoir :

- la stagnation du marché néerlandais du logement ;
- l'accès aux soins de santé : le coût élevé des médicaments et des dispositifs de soins ;
- le développement durable et la concurrence ; ;
- la prévention de toute concurrence déloyale par les gouvernements ;
- l'internet à haut débit pour tous ;
- le renforcement de la concurrence dans le secteur de la téléphonie mobile ;
- davantage de transparence pour les consommateurs ;
- la protection contre le marketing agressif, notamment téléphonique ;
- un internet sécurisé ;
- une seule facture d'énergie ;
- l'amélioration du fonctionnement et de l'intégration du marché de l'énergie ;
- l'approvisionnement fiable et abordable de l'énergie.

Ces priorités se fondent, d'une part, sur les programmes en cours déjà initiés par l'OPTA, la NMa et la CA et, d'autre part, sur les activités dans lesquelles s'engagera l'ACM cette année. Cette dernière publiera par ailleurs tous les deux ans, à compter de 2014, un programme dans lequel elle définira ses priorités

pour les deux années à venir. Le programme de l'ACM pour les années 2014 et 2015 sera publié à l'automne 2013.

• *Besluit van 13 maart 2013, houdende vaststelling van het tijdstip van inwerkingtreding van de Instellingswet Autoriteit Consument en Markt* (Décision du 13 mars 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi organique de l'ACM)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16498>

NL

• *Wet van 28 februari 2013, houdende regels omtrent de instelling van de Autoriteit Consument en Markt (Instellingswet Autoriteit Consument en Markt)* (Loi organique du 28 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16499>

NL

Rosanne Deen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Approbation de l'ordonnance d'urgence visant à modifier la loi relative à l'audiovisuel

La Camera Deputaţilor (Chambre des députés, la chambre basse du Parlement roumain) a approuvé le 23 avril 2013 l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 25 du 10 avril 2013 visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002. La décision finale reviendra au Sénat roumain (chambre haute) (voir notamment IRIS 2010-1/36, IRIS 2011-4/31, IRIS 2011-7/37 et IRIS 2013-3/26).

L'ordonnance d'urgence vise à dynamiser le développement du marché audiovisuel roumain en favorisant et en encourageant la production télévisuelle locale, les investissements dans les programmes locaux ainsi que d'autres développements et activités économiques bénéfiques au marché. La loi vise à lutter, en même temps, contre la corruption dans le domaine de l'achat de temps d'antenne publicitaire dans les médias de masse et contre l'absence de transparence et de conditions de concurrence équitables dans le secteur de la publicité, qui affecte l'activité des chaînes de télévision et le droit du public à recevoir des informations exactes et de qualité.

Selon le nouvel article 29.1 de l'ordonnance d'urgence, destiné à supprimer les intermédiaires dans les ventes de publicités télévisées, toute offre tarifaire concernant une publicité télévisée devra être préalablement confirmée par écrit par le radiodiffuseur. Toute remise, quelle que soit sa nature, devra être clairement indiquée sur la facture. L'ordonnance d'urgence fixe des règles strictes pour l'achat de temps d'antenne publicitaire, dans lequel un intermédiaire ne peut intervenir qu'au nom et pour le compte du bénéficiaire final. Le bénéficiaire final paie directement le radiodiffuseur pour la diffusion de la publicité.

Les intermédiaires ne peuvent percevoir aucun paiement, ni bénéficier d'aucun service, autres que ceux payés par le bénéficiaire final de la publicité pour les services fournis; ils ne peuvent non plus tirer aucun avantage matériel de la part du radiodiffuseur.

En outre, l'ordonnance d'urgence prévoit à l'article 56 modifié que les licences audiovisuelles ne peuvent être accordées qu'aux demandeurs qui n'ont pas de dettes envers l'Etat. La seule exception concerne les demandeurs qui ont obtenu des facilités ou un rééchelonnement pour le paiement de leurs dettes.

Une autre restriction introduite par l'article 56 (1) concerne la cession des licences audiovisuelles. Ces dernières ne peuvent être cédées à un tiers

- qu'avec l'approbation du Conseil national de l'audiovisuel,

- que lorsqu'au moins un an s'est écoulé depuis le début de la diffusion et

- qu'à la condition que le nouveau titulaire accepte toutes les obligations contractées en vertu de la licence.

Dans le même temps, l'ancien et le nouveau titulaires de la licence doivent prouver qu'ils n'ont pas de dettes envers l'Etat. L'ordonnance d'urgence est conforme à une décision adoptée le 28 mars 2013 par le Conseil national de l'audiovisuel et visant à modifier le Code de l'audiovisuel, qui oblige les radiodiffuseurs à informer le Conseil de toute modification des informations pertinentes pour l'obtention de la licence et selon laquelle une licence ne peut être modifiée que lorsqu'au moins un an s'est écoulé depuis le lancement des services audiovisuels.

L'ordonnance d'urgence a été sévèrement critiquée par l'International Advertising Association România (IAA România), l'Union des agences de publicité de Roumanie (UAPR) et la Chambre de commerce américaine en Roumanie (AmCham România). Ces organisations estiment en effet que l'ordonnance d'urgence a une incidence négative sur le secteur de la publicité dans les médias. Elles accusent l'Etat d'ingérence indue dans des relations commerciales privées. La tentative d'éliminer les intermédiaires du marché de la publicité aurait des effets négatifs sur les entreprises et sur le climat de l'investissement en Roumanie.

• *Ordonanță de Urgență nr. 25 din 10 aprilie 2013 pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002* (Ordonnance d'urgence n° 25 du 10 avril 2013 visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16486>

RO

• *Form adopted by the Chamber of Deputies of the Draft Law on the approval of the Emergency Ordinance no. 25 of 10 April 2013 for the modification and completion of the Audiovisual Law no. 504/2002* (Forme adoptée par la Chambre des députés du projet de loi relative à l'approbation de l'ordonnance d'urgence n° 25 du 10 avril 2013 visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16487>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Rejet de la modification du système roumain de la cinématographie

Le 14 mai 2013, la Camera Deputaților (Chambre des députés, la chambre basse du Parlement roumain) a rejeté le projet de loi visant à modifier et à compléter l'ordonnance du gouvernement n° 39/2005 relative à la cinématographie. Cette décision est définitive (voir IRIS 2009-1/106).

Le projet de loi rejeté visait à corriger certaines lacunes de la loi en vigueur pointées du doigt par de nombreux producteurs de films. Il a été initié en 2010 par un groupe de huit sénateurs et adopté par la chambre haute le 17 mai 2010.

L'une des principales lacunes qui aurait dû être abolie concerne la perte des droits des producteurs de films lorsque les crédits financiers accordés par le Fondul Cinematografic (Fonds de la cinématographie) ne sont pas remboursés à temps. En effet, lorsqu'un crédit n'est pas remboursé dans les dix ans, le Centrul Național al Cinematografiei (Centre national de la cinématographie - CNC) devient titulaire des droits d'exploitation et propriétaire du film concerné. Par ailleurs, les cinéastes se plaignent du fait qu'une trop grande partie du Fonds de la cinématographie est utilisée pour des festivals et des activités purement accessoires pour la production cinématographique. Un autre point faible serait l'inefficacité avec laquelle sont organisés les concours de scénarios, sans véritable anonymat des auteurs, avec des notes subjectives et sans aucune garantie qu'un bon scénario donnera un bon film. Une quatrième difficulté porte sur le fait que le ministère de la Culture subventionne également la production de films dans ses propres studios de cinéma, ce qui constitue une concurrence déloyale pour le CNC.

Les initiateurs du projet visant à modifier et à compléter l'ordonnance du gouvernement n° 39/2005 ont proposé plusieurs mesures destinées à corriger les lacunes présumées de la loi : la transformation des crédits accordés par le Fonds de la cinématographie en un soutien financier direct à la production cinématographique, le CNC étant coproducteur ; l'établissement de critères précis pour l'attribution de fonds du Fonds de la cinématographie ; le principal élément du dossier de demande de subvention ne sera plus le scénario, mais la version du réalisateur. Les projets porteront uniquement la mention « admis » / « rejeté » pour les subventions ; les studios de cinéma appartenant au ministère de la Culture seront transformés en studios exclusivement réservés aux premiers films et aux jeunes réalisateurs, dans le respect total de la législation en matière de cinématographie.

Dans ce contexte, le ministère de la Culture a soumis au débat public un projet d'ordonnance d'urgence du gouvernement visant à réorganiser les institutions

publiques sous son contrôle. Selon ce projet, le Video Art Studio sera réorganisé en étant fusionné avec les Arhiva Națională de Filme (archives cinématographiques nationales, sous le contrôle du CNC) et avec le Bucharest Cinematography Creation Studio, qui disparaîtra. Cette institution publique nouvellement fusionnée portera le nom d'Institutul Național al Filmului (Institut national du film). Elle sera subordonnée au ministère de la Culture et financée par le budget de l'Etat ou ses propres revenus.

D'autre part, le Gouvernement roumain a adopté, le 30 avril 2013, un mémorandum selon lequel le Sahia Film Cinematography Studio et l'Animafilm Cinematography Studio, tous deux sous le contrôle du ministère de la Culture, seront fusionnés afin d'améliorer le processus de la production cinématographique et de réduire les dettes par l'unification de la production cinématographique.

• *Proiect de lege pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia* (Projet de loi visant à modifier et à compléter l'ordonnance du gouvernement n° 39/2005 relative à la cinématographie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16538>

RO

• *Forma adoptată de Senat a Proiectului de lege pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia* (Forme adoptée par le Sénat du projet de loi visant à modifier et à compléter l'ordonnance du gouvernement n° 39/2005 relative à la cinématographie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16482>

RO

• *Ordonanță de urgență privind reorganizarea unor instituții publice aflate în subordinea Ministerului Culturii - proiect* (Projet d'ordonnance d'urgence relative à la réorganisation de certaines institutions publiques sous le contrôle du ministère de la Culture)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16483>

RO

• *Memorandum cu tema : Stabilirea unor măsuri privind reorganizarea societăților comerciale din domeniul cinematografiei aflate sub autoritatea Ministerului Culturii* (Mémorandum concernant certaines mesures pour la réorganisation des sociétés commerciales de cinématographie sous l'autorité du ministère de la Culture)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16484>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Rejet d'un projet de décision visant à installer un compteur de durée de publicité

Le 16 mai 2013, le Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a rejeté par huit voix contre une le projet de décision visant à obliger les fournisseurs de services de médias à installer et à afficher un compteur pour la publicité télévisée.

Le président du CNA a publié une proposition concernant l'installation de compteurs qui s'affichent directement sur l'écran de télévision en même temps que la publicité. Un tel compteur est censé permettre aux téléspectateurs de vérifier si les fournisseurs de services de médias respectent les règles quantitatives en matière de publicité établies par la Directive Services

de médias audiovisuels 2010/13/UE et par la loi nationale relative aux médias, en particulier les quantités maximales de publicité par heure. Il décompte en temps réel de la quantité maximale autorisée par heure chaque publicité diffusée.

Le président a fait valoir que le CNA reçoit 25 à 30 plaintes par semaine, concernant principalement de possibles violations des règles quantitatives en matière de publicité. Pour leur part, les membres du Conseil ont déclaré que l'obligation d'installer et d'afficher des compteurs de durée de publicité ne constituerait pas seulement une sur-réglementation du domaine mais sèmerait également la confusion dans l'esprit du public et imposerait d'expliquer à plusieurs reprises ce que signifie le compteur visible sur l'écran de télévision. Cela compliquerait inutilement les activités du CNA.

En outre, la majorité des membres du CNA a noté que les infractions aux règles de durée des publicités télévisées sont rares. La durée de la publicité sur la plupart des chaînes de télévision atteint rarement 12 minutes par heure. En raison de la crise économique, même les grandes chaînes de télévision privées ont du mal à exploiter la durée maximale.

Selon la loi relative à l'audiovisuel, les chaînes commerciales sont autorisées à diffuser 12 minutes de publicité par heure. Les fournisseurs de services publics de médias sont autorisés à diffuser huit minutes de publicité par heure. L'autopromotion (pour leurs propres programmes et pour des produits auxiliaires directement dérivés de ces programmes), les annonces sociales, les annonces de parrainage et le placement de produit sont exclus de ces limites.

• *Report Propunerea ca publicitatea TV să fie cronometrată pe ecran a fost respinsă de CNA - Agenția Mediafax 16 mai 2013* (Projet de décision visant à compter la durée de la publicité télévisée à l'écran a été rejeté par le CNA, Agence de presse Mediafax, 16 mai 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16489>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Stratégie pour le passage au numérique

Le 14 mai 2013, le Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) s'est prononcé à l'unanimité en faveur du projet de décision du gouvernement concernant l'approbation du passage à la télévision numérique et la Stratégie pour la mise en œuvre nationale de services multimédias numériques (voir IRIS 2009-9/26, IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-7/32 et IRIS 2011-4/33). A l'origine, le passage au numérique devait être terminé le 1^{er} janvier 2012 mais en août 2012, le Gouvernement roumain a décidé de reporter la transition de trois ans en raison de la crise économique (voir IRIS 2010-9/35).

Selon la Stratégie, le radiodiffuseur national Societatea Națională de Radiocomunicații (Société nationale de radiocommunications - SNR) recevra dans le cadre d'une procédure de sélection non concurrentielle l'un des cinq multiplex désignés pour le passage à la télévision numérique. SNR sera tenue de diffuser les deux principaux programmes de la télévision publique TVR (TVR1 et TVR2), ainsi que plusieurs chaînes de télévision commerciales dont la diffusion est actuellement terrestre et analogique.

Le CNA s'était déjà prononcé en faveur du même projet le 25 octobre 2012, demandant alors deux modifications spécifiques : l'obligation pour SNR de diffuser sur le premier multiplex numérique davantage de chaînes de télévision privées, pas seulement les chaînes publiques TVR1 et TVR2, et un délai de co-existence de 20 jours pour les transmissions analogiques et numériques de TVR2 pendant le passage au numérique, afin de ne pas affecter les téléspectateurs.

La transition vers le numérique devra être mise en œuvre au plus tard le 17 juin 2015. La Roumanie dispose au niveau national de quatre multiplex numériques terrestres dans la bande UHF (ultra haute fréquence) et un dans la bande VHF (très haute fréquence), en utilisant la norme DVB-T2. Des multiplex numériques terrestres supplémentaires pourraient être alloués au niveau régional/local, en fonction des possibilités techniques.

Les conditions techniques minimales pour la mise en œuvre du multiplex en bande UHF attribué à SNR sont : l'utilisation de la norme de transmission DVB-T2, la couverture en réception de 40 % de la population au 1^{er} juillet 2014, de 70 % au 17 juin 2015 et de 90 % de la population et 80 % du territoire au 31 décembre 2016.

Selon la loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002, la transmission doit être gratuite et s'effectuer dans des conditions de concurrence équitable transparentes et non discriminatoires, pour les chaînes de télévision publiques comme privées.

Toute transmission analogique terrestre cessera après le 17 juin 2015. D'ici là, SNR assurera la diffusion multisupport de la première chaîne de la télévision publique TVR1.

Les quatre multiplex nationaux restant (trois dans la bande UHF et un dans la bande VHF) seront attribués par l'Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (Autorité nationale pour la gestion et la réglementation des communications - ANCOM) dans le cadre d'une procédure de sélection concurrentielle. Il en va de même pour les multiplex régionaux et locaux.

Enfin, la Stratégie prévoit une campagne d'information publique sur le passage au numérique à partir du 1^{er} août 2013.

• *Strategia de tranziție la TV digitală a fost avizată de CNA : SNR va transmite TVR și posturi private - Agenția Mediafax 14 mai 2013* (Rapport sur l'approbation par le CNA; Agence de presse Mediafax, 14 mai 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16485>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

• О внесении изменений в Указ Президента Российской Федерации от 24 июня 2009 г. N 715 " Об общероссийских обязательных общедоступных телеканалах и радиоканалах " и в перечень , утвержденный этим Указом (Décret du Président de la Fédération de Russie du 20 avril 2013 n° 367 relatif à la modification du décret du Président de la Fédération de Russie du 24 juin 2009 n° 715 relatif à l'obligation de gratuité des chaînes de télévision et stations de radio nationales et à la liste adoptée par le décret)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16471>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

RU-Fédération De Russie

Nouvelle modification du décret relatif aux chaînes de télévision et aux stations de radio soumises à l'obligation de distribution

Le Président russe, Vladimir Poutine, a signé le 20 avril 2013 un décret modifiant la composition du premier multiplex TNT du pays (voir IRIS 2011-7/41, IRIS 2009-10/25 et IRIS plus 2013-1).

Ce multiplex ne comprendra plus de chaîne régionale comme initialement prévu, mais uniquement des chaînes nationales. La 10^e place libre sera attribuée à la chaîne de télévision TV Tsentr (TV Centre).

TV Centre est une société par actions ouverte détenue à plus de 99 pour cent par le gouvernement de la ville de Moscou (qui, du point de vue juridique, n'est pas une municipalité mais plutôt un sujet ou une province de la Fédération de Russie); son maire préside le conseil d'administration de la société. En décembre 2012, la société s'était vue attribuer une place sur le second multiplex; l'avenir de cet espace libre n'est pas encore connu.

Dans un entretien accordé à *Rossiyskaya Gazeta*, Yulia Bystritskaya, directrice générale de la société, explique que cette modification de la composition du premier multiplex est le fruit d'une requête présentée par le gouvernement de la ville au Président.

La chaîne de télévision régionale qui devait initialement être créée dans le cadre du premier multiplex par Russian Television and Radio Broadcasting Network (RTRS), société de communications publique, sera pour sa part remplacée par des multiplex régionaux dans les provinces. VGTRK, principal radiodiffuseur public, a été chargé par le décret d'établir des chaînes régionales en s'appuyant sur ses bureaux provinciaux avec l'aide possible de sociétés régionales *bona fide*. RTRS assurera la diffusion du signal des multiplex régionaux. Par le même décret, le Président a également chargé le gouvernement d'octroyer des licences à ces multiplex régionaux ainsi que de prendre les autres « mesures nécessaires ».

SK-Slovaquie

Violation des règles sur la protection des mineurs dans la vidéo à la demande

Le 19 février 2013, la Cour suprême (la « Cour ») a confirmé une amende infligée à un fournisseur de services audiovisuels à la demande par le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (le « Conseil »). L'amende de 100 EUR est motivée par l'absence de classification des programmes et des vidéos du catalogue de vidéos à la demande (VoD) au moyen de symboles visuels adéquats indiquant le groupe d'âge approprié pour les mineurs.

Le service en question est le service de télévision de rattrapage en ligne de la principale chaîne de télévision slovaque joj. Les vidéos contenaient des extraits de l'émission de télé-réalité « Hotel Paradise ». Ces vidéos étaient toutefois présentées par le fournisseur du service de VoD comme étant des scènes que « vous ne verrez pas à la télé ». Elles contenaient principalement des scènes montrant les participants en train de prendre une douche, avec des ralentis et des gros plans de leurs parties intimes etc.

Après avoir reçu une plainte, le Conseil a enregistré les vidéos en utilisant BB FlashBack Player Standard, simple logiciel qui enregistre tout ce qui passe à l'écran de l'ordinateur (audio et vidéo). Ce contrôle a révélé que les vidéos n'étaient pas classifiées selon les catégories existantes (7+, 12+, 15+, 18+) établies par le système de classification unifié obligatoire. Au cours de la procédure de contrôle, le fournisseur de services a affirmé que les vidéos étaient « correctement » classifiées et a remis en question la crédibilité des enregistrements du Conseil. Il a également contesté la compétence du Conseil en matière d'enregistrement de programmes fournis par des services basés sur internet (la loi ne confère pas explicitement une telle compétence au Conseil). Selon le fournisseur de services, seuls les notaires sont habilités à certifier que quelque chose s'est produit sur internet.

Le Conseil a fait valoir que le fournisseur de services n'a pas communiqué de faits indiquant que les vidéos avaient été correctement classifiées. Bien que le logiciel utilisé pour l'enregistrement soit assez simple, il enregistre les images réelles affichées à l'écran de l'ordinateur et les enregistrements ont été effectués par les employés du Conseil eux-mêmes. Le Conseil a également déclaré qu'il est vrai que la loi, contrairement à ce qu'elle prévoit eu égard aux radiodiffuseurs, n'impose pas aux fournisseurs à la demande d'archiver et de fournir des enregistrements de leurs services au Conseil. Cela ne devrait toutefois pas constituer un obstacle juridique empêchant au Conseil de sécuriser les enregistrements de ces services par d'autres moyens, si nécessaire. Cette compétence résulte implicitement de la compétence du Conseil à surveiller et à faire appliquer le respect par les fournisseurs de VoD de leurs obligations légales.

Le Conseil a déclaré que les vidéos en question auraient dû être classifiées comme ne convenant pas aux mineurs de moins de quinze ans (15+) en raison de la quantité importante de nudité totale présentée. Cette classification était considérée comme suffisante en raison du caractère de « bonus » de ces vidéos : elles ont été créées spécifiquement pour la section fan « supplémentaire » du catalogue.

Une autre vidéo qui présentait le strip-tease intégral d'un candidat devant une candidate, accompagné des acclamations sonores des autres participants, a été considérée, malgré son caractère de « bonus », comme ne convenant pas aux mineurs de moins de dix-huit ans (18+). Comme aucune de ces vidéos n'était classifiée au moyen de l'un des symboles du système de classification unifié, le Conseil a imposé une amende de 100 EUR. Ce faible montant résulte de l'approche stricte adoptée par les tribunaux slovaques qui exigent que, en cas de première infraction, l'amende ne dépasse pas, en général, le montant minimal prévu par la loi.

La Cour a pleinement soutenu la décision du Conseil et son raisonnement.

• *Najvyšší súd, 45Ž/21/2012, 19.02.2013* (Décision de la Cour suprême du 19 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16539>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Violation de la dignité humaine dans une émission de télé-réalité

Le 19 février 2013, la Cour suprême (la « Cour ») a confirmé la décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (le « Conseil ») d'imposer une amende de 25 000 EUR à

une importante chaîne de télévision commerciale slovaque pour violation de la dignité humaine dans le cadre d'une émission.

En mars 2012, le Conseil a reçu plusieurs plaintes relatives à l'émission de télé-réalité intitulée « Familles extrêmes » centrée sur des familles atypiques. Les plaintes visaient spécifiquement l'histoire d'une famille ayant un fils handicapé, qui a parfois dû être sous-titré pour être compris.

Le radiodiffuseur présentait « Familles extrêmes » comme une émission mettant en avant des personnalités et des familles inhabituelles, afin de contribuer à résoudre diverses situations de la vie (la trame principale dans l'affaire susmentionnée consistant par exemple à trouver une épouse pour le fils).

Toutefois, les performances authentiques des participants à l'émission étaient accompagnées par des commentaires très satiriques et ironiques de la « voix off ». Après avoir étudié ce programme, le Conseil a conclu que le but réel de ces commentaires était de se moquer des participants afin de choquer les téléspectateurs et ainsi d'augmenter la part d'audience.

En plus du contexte « positif » de l'émission, le radiodiffuseur s'est également appuyé sur le concept d'« émission de télé-réalité scénarisée ». Pour prouver le fait que les participants ont volontairement participé à l'émission de télé-réalité et qu'ils jouaient un rôle, le radiodiffuseur a suggéré de convoquer les membres de la famille concernée comme témoins. Le radiodiffuseur a affirmé que tous les participants avaient signé des contrats dans lesquels ils acceptaient de suivre les instructions de l'équipe de production. En outre, bien que la performance des participants ait pu paraître réelle pour les téléspectateurs, elle devait bien être considérée comme une « performance d'acteur » (ce qui exclut la possibilité d'une violation de la dignité humaine).

Toutefois, le Conseil a conclu que le droit fondamental au respect de la dignité humaine de la personne est irrévocable, ce qui implique qu'il ne saurait être écarté par voie contractuelle. Le Conseil a également déclaré que ce point n'est pas pertinent car les participants ont suivi les instructions de la production en tant que personnes réelles (avec de vrais noms, dans de vrais lieux, avec de vraies caractéristiques) et ne peuvent donc pas être traités comme des artistes jouant des personnages de fiction.

Dans son évaluation finale, le Conseil a estimé que le programme constituait une violation flagrante de la dignité humaine. L'étendue de la violation a été sévèrement aggravée par le fait que l'individu en question était une personne souffrant d'un handicap permanent et d'une moindre capacité à se défendre.

Devant la Cour, le radiodiffuseur a fait valoir que le Conseil outrepassait ses pouvoirs en se constituant « autorité morale ». Le Conseil a répondu que l'interdiction d'un programme de divertissement léger

non couvert par l'intérêt général peut être évaluée comme une interférence légère, ou tout au plus modérée, avec le principe de liberté d'expression. La préservation de la dignité humaine a, quant à elle, plus d'importance. La Cour suprême a confirmé la décision des tribunaux inférieurs.

• *Najvyšší súd, 4SŽ/20/2012, 19.02.2013* (Décision de la Cour suprême du 19 février 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16491>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

ont été informés par courriel de l'existence d'une probable violation spécifique et identifiable dont ils ont consciemment évité de confirmer l'exactitude.

La Cour doit encore se prononcer sur le montant du versement des dommages et intérêts.

• *U.S. District Court - Southern District of New York, Capitol records v. mp3tunes, Case 1 :07-cv-09931-WHP-FM* (U.S. District Court - Southern District of New York, Capitol records v. mp3tunes, Case 1 :07-cv-09931-WHP-FM)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17306>

EN

Jonathan Perl

Locus Telecommunications, Inc.

US-Etats-Unis

Service « en nuage » considéré comme une violation du droit d'auteur

Le 14 mai 2013, une Cour fédérale de New York a jugé que les services basés sur le cloud (services en nuage) MP3Tunes.com et Sideload.com (sites Web) ont enfreint les œuvres protégées par droit d'auteur des maisons de disques et éditeurs de musique, en permettant aux utilisateurs de télécharger de la musique à partir de sites Web de tiers et de transférer la musique dans un casier de stockage.

Les sites internet, qui depuis ont déposé le bilan, se vantaient d'un catalogue de plus de 400.000 enregistrements de 40.000 artistes.

En vertu de la Digital Millennium Copyright Act (loi sur le droit d'auteur du millénaire numérique - DMCA), un fournisseur d'accès internet (FAI) est tenu de retirer les œuvres protégées par droit d'auteur qui sont publiées sans autorisation s'il est informé du problème par un titulaire de droit d'auteur.

Le cœur du litige était de savoir si les opérateurs de ces deux sites avait été informés suffisamment tôt des activités illicites dans la mesure où ils avaient des motifs raisonnables pour soupçonner les activités illicites de leurs utilisateurs.

Dans les cas où un fournisseur d'accès n'a pas connaissance directe des activités illicites, il est tout de même responsable du contenu quand l'existence d'une forte probabilité de violation (connaissance résultant de faits et circonstances) est objectivement évidente pour toute personne raisonnable et s'il s'abstient de faire des enquêtes complémentaires.

La cour a conclu que les activités illicites des utilisateurs du site Internet étaient objectivement évidentes pour toute personne raisonnable car les sites

Agenda

The Transposition of the EU Audiovisual Media Services Directive in National Law – A Comparative Study

3 juillet 2013 Organisateur : Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg Lieu : Luxembourg
<http://www.europaforum.public.lu/fr/calendrier/2013/07/uni-midi-directive-medias/index.html>

Liste d'ouvrages

Neuhoff, H., Rechtsprobleme der Ausgestaltung des Auftrags des öffentlich-rechtlichen Rundfunks im Online-Bereich Nomos, 2013 ISBN 978-3848700639
<http://www.nomos-shop.de/Neuhoff-Rechtsprobleme-Ausgestaltung-Auftrags-%C3%B6ffentlich-rechtlichen-Rundfunks-Online-Bereich/productview.aspx?product=20198>
Dix, A., Informationsfreiheit und Informationsrecht 2012 : Jahrbuch 2012 Lexxion, 2013 ISBN 978-3869652269
<http://www.lexxion.de/en/verlagsprogramm-shop/details/2986/26/informationsrecht/informationsfreiheit-und-informationsrecht-jahrbuch-2012.html>
Eisele, J., Computer- und Medienstrafrecht Beck Juristischer Verlag, 2013 ISBN 978-3406646737
<http://www.beck-shop.de/Eisele-Computer-Medienstrafrecht/productview.aspx?product=11511970>

Lousberg, Ch., Petit, N., Droit européen de la concurrence - Institutions et procédures Larcier, 2013 ISBN 9782804445218 http://editions.larcier.com/titres/123865_-2/droit-europeen-de-la-concurrence.html
Gallezot, G., Twitter - Un monde en tout petit? Editions l'Harmattan, 2013 ISBN 978-2-343-00253-8
<http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=39644>
Akrivopoulou, Ch., Digital Democracy and the Impact of Technology on Governance and Politics : New Globalized Practices Information Science Reference, 2013 ISBN 978-1466636378
http://www.amazon.co.uk/Digital-Democracy-Technology-Governance-Politics/dp/1466636378/ref=sr_1_-184?s=books&ie=UTF8&qid=1363000870&sr=1-184
Cummings, A. S., Democracy of Sound : Music Piracy and the Remaking of American Copyright in the Twentieth Century OUP USA, 2013 ISBN 978-0199858224
<http://www.oup.com/us/catalog/general/subject/HistoryAmerican/Culture>
Stivachtis, Y., The State of European Integration Ashgate ; 2013 Kindle edition http://www.amazon.co.uk/State-European-Integration-ebook/dp/B00BL0P2WE/ref=sr_1_-249?s=books&ie=UTF8&qid=1363001761&sr=1-249
Rupp, M. Die grundrechtliche Schutzpflicht des Staates für das Recht auf informationelle Selbstbestimmung im Pressesektor Saarbrücker Schriften zum Öffentlichen Recht, Bd. 8 Hrsg. Christoph Gröpl, Annette Guckelberger, Rudolf Wendt ISBN 978-3-935009-55-3
<http://www.verlag-alma-mater.de/index.php/unsere-buchangebote/product/view/1/79>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.